

---

**Propositions législatives et  
notes explicatives  
concernant l'imposition  
des succursales  
de banques étrangères**

---

Publiées par  
le ministre des Finances  
l'honorable Paul Martin, c.p., député

Août 2000

**Canada**



---

**Propositions législatives et  
notes explicatives  
concernant l'imposition  
des succursales  
de banques étrangères**

---

Publiées par  
le ministre des Finances  
l'honorable Paul Martin, c.p., député

Août 2000



Ministère des Finances  
Canada

Department of Finance  
Canada

Pour obtenir d'autres exemplaires du présent document,  
veuillez vous adresser au :

Centre de distribution  
Ministère des Finances  
300, avenue Laurier ouest  
Ottawa Canada K1A 0G5

Téléphone : (613) 995-2855  
Télécopieur: (613) 996-0518

This document is also available in English.



---

## **Propositions législatives**

---



## SUCCURSALES DE BANQUES ÉTRANGÈRES

### AVANT-PROJET DE MODIFICATION DE LA *LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU*

**1. (1) L'article 14 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, après le paragraphe (13), de ce qui suit :**

5

Cessation d'utilisation  
d'un bien dans une  
entreprise canadienne

(14) Le contribuable non-résident qui, à un moment donné, cesse d'utiliser, dans le cadre d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise qu'il exploitait au Canada immédiatement avant ce moment, un bien (sauf un bien dont il a disposé au moment donné) qui comptait parmi ses immobilisations admissibles immédiatement avant le moment donné est réputé avoir disposé du bien immédiatement avant le moment donné pour un produit de disposition égal au montant obtenu par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le moment donné;

B :

*a)* si, à un moment antérieur au moment donné, le contribuable avait cessé d'utiliser le bien dans le cadre d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise qu'il exploitait à l'étranger et avait commencé à l'utiliser dans le cadre d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise qu'il exploitait au Canada, l'excédent éventuel de la juste valeur marchande du bien au moment antérieur sur son coût pour lui à ce même moment,

*b)* dans les autres cas, zéro.

Début d'utilisation d'un  
bien dans une  
entreprise canadienne

(15) Le contribuable non-résident qui, à un moment donné, cesse d'utiliser, dans le cadre d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise qu'il exploitait à l'étranger immédiatement avant ce moment, un bien qui compte parmi ses immobilisations admissibles et qui, au moment donné, commence à utiliser ce bien dans le cadre d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise qu'il exploite au Canada est réputé avoir disposé du bien immédiatement avant le moment donné et l'avoir acquis de nouveau, au moment donné, pour une contrepartie égale à son coût pour lui immédiatement avant le moment donné ou, si elle est inférieure, à sa juste valeur marchande immédiatement avant le moment donné.

**(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 28 juin 1999 en ce qui a trait aux banques étrangères autorisées et après LA DATE DE PUBLICATION dans les autres cas.**

**2. (1) Le paragraphe 18(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *u*), de ce qui suit :**

45

Intérêts — banque  
étrangère autorisée

v) si le contribuable est une banque étrangère autorisée, les intérêts qui seraient déductibles par ailleurs dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise exploitée au Canada, sauf disposition contraire énoncée à l'article 20.2.

5

**(2) L'alinéa b) de la définition de « dettes impayées envers des non-résidents déterminés », au paragraphe 18(5) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :**

b) de toute somme due au moment donné au titre d'une dette ou autre obligation de verser un montant :

(i) soit à une compagnie d'assurance non-résidente, dans la mesure où l'obligation constitue, pour l'année d'imposition de cette compagnie qui comprend ce moment, un bien d'assurance désigné quant à une entreprise d'assurance exploitée au Canada par l'entremise d'un établissement stable au sens du *Règlement de l'impôt sur le revenu*,

10

(ii) soit à une banque étrangère autorisée, si elle utilise ou détient l'obligation à ce moment dans le cadre de son entreprise bancaire canadienne.

15

**(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à compter du 28 juin 1999.**

**3. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 20.1, de ce qui suit :**

Intérêts — banque  
étrangère autorisée —  
définitions

20

**20.2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.**

« avance de  
succursale »  
"branch advance"

25

« avance de succursale » En ce qui concerne une banque étrangère autorisée à un moment donné, montant attribué ou fourni par la banque, ou en son nom, à son entreprise bancaire canadienne, ou pour son compte, selon des modalités qui, avant l'attribution ou la fourniture du montant, ont été documentées comme le serait habituellement, eu égard à l'étendue et à la forme des documents, un prêt que la banque consentirait à une personne avec laquelle elle n'a aucun lien de dépendance.

30

« états financiers de  
succursale »  
"branch financial  
statements"

35

« états financiers de succursale » États non consolidés des actif et passif et des recettes et dépenses d'une banque étrangère autorisée pour une année d'imposition, relativement à son entreprise bancaire canadienne, qui, à la fois :

40

a) font partie de l'état annuel de la banque pour l'année, envoyé au surintendant des institutions financières conformément à l'article 601 de la *Loi sur les banques* et accepté par ce dernier;



b) si tel envoi n'est pas requis pour l'année, sont établis conformément aux énoncés figurant dans l'état annuel ou les états annuels ainsi envoyés et acceptés pour la ou les périodes comprenant l'année.

« période de calcul » 5  
 "calculation period"

« période de calcul » En ce qui concerne une banque étrangère autorisée pour une année d'imposition, l'une d'une série de périodes régulières en lesquelles l'année a été divisée par la banque dans sa déclaration de revenu pour l'année ou, sinon, par le ministre, et qui répondent aux conditions 10 suivantes :

- a) aucune période ne compte plus de 31 jours;
- b) la première commence au début de l'année et la dernière se termine à la fin de l'année; 15
- c) elles sont conformes aux périodes de calcul établies pour l'année d'imposition précédente, sauf si le ministre donne son accord écrit pour qu'il en soit autrement.

Éléments de la formule 20

(2) Les formules figurant au paragraphe (3) sont constituées des éléments suivants pour ce qui est d'une période de calcul comprise dans une année d'imposition d'une banque étrangère autorisée :

A représente les éléments d'actif de la banque à la fin de la période; 25

AS les avances de succursale de la banque à la fin de la période;

D les dettes de la banque envers d'autres personnes et des sociétés de personnes à la fin de la période; 30

IAS le total des montants représentant chacun un montant raisonnable au titre des intérêts théoriques courus pour la période sur une avance de succursale, qui seraient déductibles dans le calcul du revenu de la banque pour l'année s'il s'agissait d'intérêts payables par la banque à une autre personne, si l'avance représentait une dette de la banque et s'il n'était pas tenu compte de l'alinéa 18(1)v) ni du présent article; 35

ID le total des montants représentant chacun un montant au titre des intérêts courus pour la période sur une dette de la banque envers une autre personne ou une société de personnes, qui seraient déductibles dans le calcul du revenu de la banque pour l'année s'il n'était pas tenu compte de l'alinéa 18(1)v) ni du présent article. 40

Déduction des intérêts

(3) Les montants suivants sont déductibles, dans le calcul du revenu d'une banque étrangère autorisée provenant de son entreprise bancaire canadienne pour une année d'imposition, au titre des intérêts pour 45 chacune de ses périodes de calcul de l'année :

a) si la somme, à la fin de la période, de ses dettes envers d'autres personnes et des sociétés de personnes et de ses avances de succursale représente au moins 95 % de ses éléments d'actif à ce moment, un montant n'excédant pas le montant applicable suivant : 50

(i) si le montant de ces dettes à ce moment n'excède pas 95 % de ses éléments d'actif à ce moment, le montant obtenu par la formule suivante :

$$ID + IAS \times (0,95 \times A - D)/AS$$

(ii) si le montant de ces dettes à ce moment excède 95 % de ses éléments d'actif à ce moment, le montant obtenu par la formule suivante :

$$ID \times (0,95 \times A)/D$$

5

b) dans les autres cas, la somme des montants suivants :

(i) le montant obtenu par la formule suivante :

10

$$ID + IAS$$

(ii) le produit des montants suivants :

15

(A) le montant que la banque demande dans sa déclaration de revenu pour l'année, n'excédant pas le montant obtenu par la formule suivante :

$$(0,95 \times A) - (D + AS)$$

20

(B) la moyenne, établie d'après des observations quotidiennes, du taux d'escompte de la Banque du Canada pour la période.

Montants applicables à  
la succursale

25

(4) Seuls les montants se rapportant à l'entreprise bancaire canadienne d'une banque étrangère autorisée qui sont inscrits dans les documents comptables de l'entreprise conformément à la manière dont ils doivent être traités aux fins d'établissement des états financiers de succursale, servent à déterminer les montants suivants :

30

a) les montants visés au paragraphe (2);

b) les montants visés au paragraphe (3) représentant les éléments d'actif d'une banque étrangère autorisée, ses dettes envers d'autres personnes ou des sociétés de personnes et ses avances de succursale.

35

Intérêts théoriques

(5) Pour l'application de l'élément IAS visé au paragraphe (2), est un montant raisonnable au titre des intérêts théoriques courus pour une période de calcul sur une avance de succursale le montant qui serait payable au titre des intérêts pour la période par un emprunteur théorique, compte tenu de la durée de l'avance, de la monnaie dans laquelle elle doit être remboursée et de ses autres modalités, modifiées par l'alinéa c), si, à la fois :

45

a) l'emprunteur était une personne sans lien de dépendance avec la banque exploitant l'entreprise bancaire canadienne de celle-ci et jouissant de la même réputation de solvabilité et de la même capacité d'emprunt qu'elle;

b) l'avance était un prêt consenti par la banque à l'emprunteur;

50

c) les modalités de l'avance (autres que le taux d'intérêt, mais incluant la structure du calcul des intérêts, comme le choix du taux de référence ou la question de savoir si le taux est fixe ou variable) qui ne font pas partie des modalités qui seraient établies entre la banque à titre de prêteur et

l'emprunteur compte tenu de toutes les circonstances, y compris la nature de l'entreprise bancaire canadienne, l'utilisation des fonds avancés dans le cadre de l'entreprise et les pratiques normales des banques en matière de gestion des risques, étaient des modalités qui seraient conclues entre la banque et l'emprunteur.

**(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 28 juin 1999. Toutefois, pour son application aux montants attribués ou fournis avant le 14<sup>ème</sup> jour suivant LA DATE DE PUBLICATION, la définition de « avance de succursale » au paragraphe 20.2(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), est remplacée par ce qui suit :**

« avance de succursale » En ce qui concerne une banque étrangère autorisée à un moment donné, montant attribué ou fourni par la banque, ou en son nom, à son entreprise bancaire canadienne, ou pour son compte, selon des modalités qui, au plus tard le 31 décembre 2000, ont été documentées comme le serait habituellement, eu égard à l'étendue et à la forme des documents, un prêt que la banque consentirait à une personne avec laquelle elle n'a aucun lien de dépendance. »

**4. (1) La définition de « banque étrangère », au paragraphe 33.1(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :**

« banque étrangère »  
"foreign bank"

« banque étrangère » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*, compte non tenu de l'alinéa g) de la définition. Toutefois, les banques étrangères autorisées ne sont pas considérées comme des banques étrangères en ce qui a trait à leur entreprise bancaire canadienne.

**(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 28 juin 1999.**

**5. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 76, de ce qui suit :**

Retrait d'une dette  
d'une entreprise  
canadienne par un non-  
résident

**76.1** (1) Lorsqu'un titre de créance sur un contribuable non-résident, libellé en monnaie étrangère, cesse, à un moment donné, de représenter une obligation du contribuable relativement à une entreprise ou à une partie d'entreprise qu'il exploitait au Canada immédiatement avant ce moment (sauf une obligation à l'égard de laquelle il cesse d'être redevable au moment donné), le contribuable est réputé, pour ce qui est du calcul d'un revenu, d'une perte, d'un gain en capital ou d'une perte en capital résultant de la fluctuation de la valeur de la monnaie étrangère par rapport à la monnaie canadienne, avoir réglé le titre de créance immédiatement avant le moment donné pour un montant égal à la somme restant à rembourser sur son principal.

Prise en charge de dette  
par un non-résident

(2) Lorsqu'un titre de créance sur un contribuable non-résident, libellé en monnaie étrangère, devient, à un moment donné, une obligation du contribuable relativement à une entreprise ou à une partie d'entreprise qu'il exploite au Canada après ce moment (sauf une obligation à l'égard de laquelle il devient redevable à ce moment), le montant d'un revenu, d'une perte, d'un gain en capital ou d'une perte en capital relatif à l'obligation résultant de la fluctuation de la valeur de la monnaie étrangère par rapport à la monnaie canadienne est déterminé en fonction du montant de l'obligation en monnaie canadienne à ce moment.

**(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 28 juin 1999 en ce qui a trait aux banques étrangères autorisées et après LA DATE DE PUBLICATION dans les autres cas.**

**6. (1) L'alinéa 95(2)a.3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

a.3) est à inclure dans le calcul du revenu, pour une année d'imposition, provenant d'une entreprise, autre qu'une entreprise exploitée activement, d'une société étrangère affiliée d'un contribuable le 5  
revenu de la société affiliée pour l'année tiré, directement ou indirectement, de dettes et d'obligations  
découlant de baux (y compris, pour l'application du présent alinéa, son revenu pour l'année tiré de  
l'achat et de la vente de dettes et de telles obligations pour son propre compte mais à l'exclusion du  
revenu tiré, directement ou indirectement, d'un dépôt déterminé auprès d'une institution financière visée 10  
par règlement ou inclus dans le calcul du revenu de la société pour l'année comme provenant de  
l'exploitation d'une entreprise par l'entremise d'un établissement stable au Canada) :

(i) soit de personnes résidant au Canada,

(ii) soit relatives à des entreprises exploitées au Canada,

de plus, lorsque l'application du présent alinéa donne lieu à une telle inclusion :

(iii) les activités exercées afin de gagner un tel revenu sont réputées constituer une entreprise 15  
distincte, autre qu'une entreprise exploitée activement, que la société affiliée exploite,

(iv) tout revenu de la société affiliée qui se rapporte ou est accessoire à l'entreprise distincte est  
réputé être un revenu provenant d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement,

toutefois, aucun montant n'est à inclure en vertu du présent alinéa si plus de 90% du revenu brut de 20  
la société affiliée tiré directement ou indirectement de dettes et d'obligations découlant de baux (sauf  
un revenu tiré d'un dépôt déterminé auprès d'une institution financière visée par règlement ou inclus  
dans le calcul du revenu de la société affiliée pour l'année provenant de l'exploitation d'une entreprise  
par l'entremise d'un établissement stable au Canada) est tiré directement ou indirectement de telles 25  
dettes et obligations de personnes non-résidentes avec lesquelles la société affiliée n'a aucun lien de  
dépendance et, si le présent alinéa s'applique pour inclure le revenu de la société affiliée pour l'année  
dans son revenu provenant d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement;

**(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.**

**7. (1) L'élément B de la formule figurant à la définition de « perte autre qu'une perte en capital », au paragraphe 111(8) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :** 30

B le montant déterminé à l'égard du contribuable pour l'année selon l'article 110.5 ou le sous-alinéa  
115(1)a)(vii);

**(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 28 juin 1999.**

**8. (1) L'alinéa 115(1)a) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (vi), de ce qui suit :** 35

(vii) dans le cas d'une banque étrangère autorisée, que le montant qu'elle demande dans la mesure  
où l'inclusion du montant dans son revenu a pour effet :

(A) d'une part, d'augmenter le montant qu'elle peut déduire en application du paragraphe 126(1)  
pour l'année, 40

(B) d'autre part, de ne pas augmenter un montant qu'elle peut déduire en application de l'article 127 pour l'année;

**(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 28 juin 1999.**

**9. (1) L'article 126 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :**

Banque étrangère  
autorisée

(1.1) Pour l'application des paragraphes 20(12) et (12.1) et du présent paragraphe à l'égard d'une banque étrangère autorisée, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* la banque est réputée, pour l'application des paragraphes (1), (4) à (5), (6) et (7), résider au Canada en ce qui a trait à son entreprise bancaire canadienne;

*b)* la mention « pays étranger » au paragraphe 20(12) et à l'alinéa (1)*a*) vaut mention de « pays qui n'est ni le Canada ni un pays où le contribuable réside au cours de l'année »;

*c)* les mentions « provenant de sources situées dans ce pays » et « résultant de telles sources » au sous-alinéa (1)*b*)(i) valent mention respectivement de « relatifs à son entreprise bancaire canadienne et provenant de sources situées dans ce pays » et « relatives à cette entreprise et résultant de telles sources »;

*d)* le sous-alinéa (1)*b*)(ii) est remplacé par ce qui suit :

« (ii) au moins élevé des montants suivants :

(A) le revenu imposable du contribuable gagné au Canada pour l'année,

(B) la somme de son revenu pour l'année tiré de son entreprise bancaire canadienne et du montant déterminé à son égard selon le sous-alinéa 115(1)*a*)(vii) pour l'année. »;

*e)* ne sont inclus dans le calcul de l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise payé par la banque pour une année d'imposition au gouvernement d'un pays étranger que les impôts se rapportant à des montants qui sont inclus dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada et provenant de son entreprise bancaire canadienne;

*f)* la définition de « revenu exonéré d'impôt » au paragraphe (7) est remplacée par ce qui suit :

« « revenu exonéré d'impôt » Le revenu d'un contribuable provenant d'une source située dans un pays donné et relativement auquel, à la fois :

*a)* le contribuable a droit, par l'effet d'une entente ou convention globale pour l'élimination de la double imposition du revenu, ayant force de loi dans le pays donné et à laquelle est partie un pays où le contribuable réside, à une exemption des impôts sur le revenu ou sur les bénéfices prélevés dans le pays donné et auxquels l'entente ou la convention s'applique;

*b)* aucun impôt sur le revenu ou sur les bénéfices auquel l'entente ou la convention ne s'applique pas n'est prélevé dans le pays donné. ».

**(2) Les paragraphes 126(4) et (4.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :**

### Exclusion d'une partie de l'impôt étranger

(4) Pour l'application de la présente loi, un impôt sur le revenu ou sur les bénéfices, payé au gouvernement d'un pays étranger par une personne résidant au Canada, ne comprend pas un impôt, ou la partie d'un impôt, prélevé par ce gouvernement et dont la personne serait exonérée si elle n'avait pas droit, en vertu de l'article 113 ou du présent article, à une déduction relative à cet impôt ou à cette partie d'impôt. 5

### Absence de profit économique

(4.1) Lorsqu'un contribuable acquiert un bien, sauf une immobilisation, après le 23 février 1998 et qu'il est raisonnable de s'attendre, au moment de l'acquisition, à ce qu'il ne réalise pas de profit économique relativement au bien pour la période commençant à ce moment et se terminant au moment de la disposition subséquente du bien par le contribuable, le total des impôts sur le revenu ou sur les bénéfices (appelés « impôt étranger » pour l'application du paragraphe 20(12.1)) relatifs au bien pour la période, et relatifs aux opérations connexes, payés par le contribuable pour une année au gouvernement d'un pays étranger, n'est pas inclus dans le calcul de son impôt sur le revenu tiré d'une entreprise, ou de son impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, pour une année d'imposition. 15

### **(3) L'alinéa 126(4.4)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

a) la disposition ou l'acquisition d'un bien qui est réputée être effectuée par les paragraphes 10(12) ou (13) ou 14(14) ou (15) ou 45(1), les articles 70 ou 128.1, l'alinéa 132.2(1)f), les paragraphes 138(11.3), 142.5(2) ou 142.6(1.1) ou (1.2), l'alinéa 142.6(1)b) ou le paragraphe 149(10) n'est pas une disposition ou une acquisition, selon le cas; 20

### **(4) Le paragraphe 126(5) de la même loi est abrogé.**

### **(5) Le paragraphe 126(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

### Règles d'interprétation

25

### **(6) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre du présent article :**

a) le gouvernement d'un pays étranger comprend le gouvernement d'un État, d'une province ou d'une autre subdivision politique du pays;

b) lorsque le revenu d'un contribuable pour une année d'imposition provient, en totalité ou en partie, de sources situées dans des pays étrangers, les paragraphes (1) et (2) doivent s'interpréter comme autorisant des déductions distinctes relativement à chacun des pays étrangers; 30

c) dans le cas où un revenu provenant d'une source située dans un pays donné serait un revenu exonéré d'impôt si ce n'était le fait qu'une partie du revenu est assujéti à un impôt sur le revenu ou sur les bénéfices prélevé par le gouvernement d'un pays étranger, la partie en question est réputée provenir d'une source distincte située dans le pays donné. 35

### **(6) Le passage de la définition de « impôt sur le revenu tiré d'une entreprise », au paragraphe 126(7) de la même loi, précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

« impôt sur le revenu  
tiré d'une entreprise »

40

"business-income tax"

« impôt sur le revenu tiré d'une entreprise » S'agissant de l'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise payé par un contribuable pour une année d'imposition relativement à des entreprises qu'il exploite dans un pays étranger (appelé « pays des entreprises » à la présente définition), s'entend, sous réserve des paragraphes (4.1) et (4.2), de la fraction de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices qu'il a payé pour l'année au gouvernement d'un pays étranger qu'il est raisonnable de considérer comme un impôt frappant son revenu tiré d'une entreprise qu'il exploite dans le pays des entreprises. Est exclu de l'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise l'impôt, ou la partie d'un impôt, qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à un montant :

**(7) L'alinéa b) de la définition de « profit économique », au paragraphe 126(7) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :**

b) les impôts sur le revenu ou sur les bénéfices payables par le contribuable pour une année au gouvernement d'un pays étranger relativement au bien pour la période ou relativement à une opération connexe;

**(8) Le passage de la définition de « impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise », au paragraphe 126(7) de la même loi, précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

« impôt sur le revenu  
ne provenant pas d'une  
entreprise »

"non-business income  
tax"

« impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » S'agissant de l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise payé par un contribuable pour une année d'imposition au gouvernement d'un pays étranger, s'entend, sous réserve des paragraphes (4.1) et (4.2), de la fraction de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices qu'il a payé pour l'année au gouvernement de ce pays qui remplit les conditions suivantes :

**(9) Le paragraphe 126(8) de la même loi est abrogé.**

**(10) Les paragraphes (1) à (9) s'appliquent à compter du 28 juin 1999.**

**10. (1) Le passage du paragraphe 142.2(1) de la même loi précédant la définition « bien évalué à la valeur du marché » est remplacé par ce qui suit :**

Définitions

**142.2 (1)** Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 142.3 à 142.7.

**(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 28 juin 1999.**

**11. (1) Le paragraphe 142.6(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

Cessation d'utilisation  
d'un bien dans une  
entreprise canadienne

(1.1) Les règles suivantes s'appliquent au contribuable qui est une institution financière non-résidente (sauf une compagnie d'assurance-vie) et qui, à un moment donné d'une année d'imposition, cesse

d'utiliser, dans le cadre d'une entreprise ou une partie d'entreprise qu'il exploitait au Canada immédiatement avant ce moment, un bien évalué à la valeur du marché pour l'année ou un titre de créance déterminé, sauf un bien dont il a disposé à ce moment :

a) il est réputé 5

(i) avoir disposé du bien immédiatement avant le moment qui est immédiatement avant le moment donné pour un produit de disposition égal à sa juste valeur marchande au moment de la disposition et avoir reçu ce produit à ce dernier moment et dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise ou de la partie d'entreprise, 10

(ii) avoir acquis de nouveau le bien au moment donné pour un coût égal à ce produit;

b) pour déterminer les effets de la disposition visée au sous-alinéa a)(i), le paragraphe 142.4(11) ne s'applique à aucun montant reçu par le contribuable après le moment donné. 15

Début d'utilisation d'un bien dans une entreprise canadienne

(1.2) Le contribuable qui est une institution financière non-résidente (sauf une compagnie d'assurance-vie) et qui, à un moment donné, commence à utiliser, dans le cadre d'une entreprise ou partie d'entreprise qu'il exploitait au Canada, un bien qui est un bien évalué à la valeur du marché pour l'année qui comprend le moment donné ou un titre de créance déterminé, sauf un bien qu'il a acquis à ce moment, est réputé 20 25

(i) avoir disposé du bien immédiatement avant le moment qui est immédiatement avant le moment donné pour un produit de disposition égal à sa juste valeur marchande au moment de la disposition;

(ii) avoir acquis le bien de nouveau au moment donné à un coût pour lui égal à ce produit. 30

Titre de créance évalué à la valeur du marché

(1.3) Pour l'application du paragraphe (1.1) à un contribuable à l'égard d'un bien au cours d'une année d'imposition, 35

a) la définition « bien évalué à la valeur au marché » au paragraphe 142.2(1) s'applique comme si l'année se terminait immédiatement avant le moment donné visé au paragraphe (1.1); 40

b) si le contribuable n'a pas d'états financiers couvrant la période se terminant immédiatement avant le moment donné visé au paragraphe (1.1), les mentions des états financiers pour l'année à cette définition valent mention des états financiers qu'il est raisonnable de supposer qu'auraient été préparés si l'année s'était terminée immédiatement avant le moment donné. 45

Présomption de disposition inapplicable

(2) Pour l'application de la présente loi, la détermination du moment auquel un contribuable a acquis une action se fait compte non tenu des dispositions et des acquisitions réputées avoir été effectuées par les paragraphes 142.5(2), (1), (1.1) ou (1.2). 50

**(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 28 juin 1999 en ce qui a trait aux banques étrangères autorisées et après LA DATE DE PUBLICATION dans les autres cas.**



**12. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 142.6, de ce qui suit :**

*Transformation d'une filiale de banque étrangère en succursale*

Définitions

**142.7** (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« banque entrante »  
"entrant bank"

5

« banque entrante » Société non-résidente qui est une banque étrangère autorisée ou qui a présenté une demande pour le devenir au surintendant des institutions financières.

10

« bien admissible »  
"eligible property"

« bien admissible » S'agissant du bien admissible d'une filiale canadienne à un moment donné, bien visé à l'un des alinéas 85(1.1) a) à g.1) que la filiale utilise ou détient, immédiatement avant ce moment, dans le cadre de l'exploitation de son entreprise au Canada.

15

« filiale canadienne »  
"Canadian affiliate"

20

« filiale canadienne » S'agissant de la filiale canadienne d'une banque entrante à un moment donné, la société canadienne qui, tout au long de la période ayant commencé le 11 février 1999 et se terminant à ce moment, a été, à la fois :

25

a) affiliée à la banque entrante;

b) l'une des entités suivantes :

(i) une banque,

30

(ii) une société autorisée par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* à exploiter une entreprise d'offre au public de services de fiduciaire,

(iii) une société dont l'activité principale au Canada consiste en l'une des activités visées aux sous-alinéas 518(3)a)(i) à (v) de la *Loi sur les banques* et dans le cadre de laquelle la banque entrante ou une personne non-résidente qui lui est affiliée détient des actions sous le régime, directement ou indirectement, d'un arrêté pris par le ministre des Finances ou le gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 521(1) de cette loi.

40

Fusion et unification

(2) Pour l'application de la définition de « filiale canadienne » au paragraphe (1), lorsqu'une banque entrante est constituée par la fusion ou l'unification, après le 11 février 1999, de plusieurs sociétés non-résidentes (appelées « sociétés remplacées » au présent paragraphe) et que, immédiatement avant la fusion ou l'unification, il existait plusieurs sociétés canadiennes (appelées « filiales remplacées » au présent paragraphe) dont chacune aurait été, à ce moment, une filiale canadienne d'une société remplacée si celle-ci avait été alors une banque entrante, les présomptions suivantes s'appliquent :

45

a) chaque filiale remplacée est réputée avoir été affiliée à la banque entrante tout au long de la période ayant commencé le 11 février 1999 et s'étant terminée au moment de la fusion ou de l'unification;

50

b) l'expression « banque entrante » au sous-alinéa b)(iii) de la définition de « filiale canadienne » au paragraphe (1) est réputée comprendre les sociétés remplacées;

c) en cas de fusion ou d'unification de plusieurs filiales remplacées après le 11 février 1999 pour former une nouvelle société, cette dernière est réputée avoir été affiliée à la banque entrante tout au long de la période ayant commencé à cette date et s'étant terminée au moment de la fusion ou de l'unification. 5

#### Établissement de succursale — transfert

10

(3) Les paragraphes 85(1) (sauf son alinéa e.2)), (1.1), (1.4) et (5) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au transfert d'un bien admissible à une banque entrante par sa filiale canadienne si la banque entrante commence, immédiatement après le transfert, à utiliser ou à détenir le bien dans le cadre de son entreprise bancaire canadienne et si elle fait, avec la filiale, conformément au paragraphe (11), le choix d'assujettir le transfert au présent paragraphe. À cette fin, le passage du paragraphe 85(1) précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit : 15

« 85. (1) Lorsqu'un contribuable qui est la filiale canadienne d'une banque entrante (au sens où ces expressions s'entendent au paragraphe 142.7(1)) a disposé, au cours d'une année d'imposition, d'un de ses biens en faveur de la banque entrante (appelée « société » au présent paragraphe) et que le contribuable et la société en ont fait le choix conformément au paragraphe 142.7(3), les règles suivantes s'appliquent : » 20

#### Pas d'avantages aux actionnaires ni redressement des modalités

25

(4) Lorsque qu'une filiale canadienne d'une banque entrante et celle-ci font le choix prévu au paragraphe (3) relativement au transfert de biens de la filiale canadienne à la banque entrante, le fait que la réception par la filiale canadienne d'une contrepartie dont la valeur est inférieure à la juste marchande des biens, mais non au montant convenu entre elles aux termes du choix, ne peut en soi servir de base à l'application relativement au transfert des paragraphes 15(1), 69(1), (4) ou (5) ou 247(2). 30

#### Titres de créances déterminés

35

(5) Pour l'application des articles 142.2 à 142.4 et 142.6, une banque entrante est réputée, à l'égard d'un titre de créance déterminé, constituer la même société que sa filiale canadienne et en être la continuation si celle-ci lui transfère ce titre dans le cadre d'une opération pour laquelle elles ont fait le choix prévu au paragraphe (3), si la filiale canadienne est une institution financière au cours de l'année d'imposition où le transfert est effectué et si le montant convenu entre elles aux termes du choix relativement au titre est égal au montant de base du bien au sens du paragraphe 142.4(1). 40

#### Biens évalués à la valeur du marché

45

(6) Les règles suivantes s'applique dans le cas où la filiale canadienne d'une banque entrante visée à l'alinéa (11)a) transfère à celle-ci à un moment donné au cours de la période visée à l'alinéa (11)c) un bien qui est, pendant l'année d'imposition de la filiale canadienne où le transfert est effectué, un bien évalué à la valeur du marché de la filiale : 50

*a)* pour l'application des paragraphes 112(5) à (5.21) et (5.4), de la définition de « bien évalué à la valeur du marché » au paragraphe 142.2(1) et du paragraphe 142.5(9), la banque entrante est réputée, à l'égard du bien, être la même société que la filiale canadienne et en être la continuation;

*b)* pour l'application du paragraphe 142.5(2) à l'égard du bien, l'année d'imposition de la filiale canadienne au cours de laquelle le bien est transféré est réputée s'être terminée immédiatement avant le transfert. 5

#### Provisions

(7) Les règles suivantes s'appliquent lorsque la filiale canadienne d'une banque entrante, à un moment donné, est une institution financière et transfère à la banque entrante une dette ou un bien qui est un effet ou un engagement visé à l'alinéa 20(1)*l.1*), ou un prêt ou un titre de crédit, pour un montant égal à sa juste valeur marchande, que la banque entrante commence, immédiatement après le transfert, à assumer la dette ou à utiliser ou détenir le bien dans le cadre de son entreprise bancaire canadienne et que la filiale canadienne et la banque entrante font conjointement, conformément au paragraphe (11), le choix d'assujettir le transfert au présent paragraphe : 10 15

*a)* pour l'application des alinéas 20(1)*l*), *l.1*) et *p*), l'année d'imposition de la filiale canadienne qui comprend le moment donné est réputée s'être terminée immédiatement avant le moment donné; 20

*b)* tout montant déduit par la filiale canadienne relativement aux dettes ou aux biens en vertu de l'alinéa 20*l*) ou *l.1*) dans l'année comprenant le moment donné ou, s'il est déduit en vertu de l'alinéa *p*), dans l'année comprenant le moment donné ou une année antérieure, est réputé, dans la mesure où ce montant n'a pas été inclus dans le revenu de la filiale en vertu de l'alinéa 12(1)*i*), avoir été déduit par la banque entrante relativement aux dettes ou aux biens pendant la dernière année d'imposition de la banque entrante qui s'est terminée avant le moment donné. 25

#### Prise en charge de dettes

(8) Lorsqu'une filiale canadienne d'une banque entrante visée à l'alinéa (11)*a*) transfère à un moment donné de la période visée à l'alinéa (11)*c*) un bien à cette dernière en contrepartie totale ou partielle de la prise en charge par la banque entrante, dans le cadre de son entreprise bancaire canadienne, d'une dette de la filiale canadienne, les règles suivantes s'appliquent : 30 35

*a)* si la filiale canadienne et la banque entrante ont conjointement fait le choix, conformément au paragraphe (11), d'assujettir le transfert au présent paragraphe :

(i) d'une part, les montants suivants sont réputés être chacun un montant (appelé « montant de la prise en charge ») égal au montant impayé sur le principal de la dette à ce moment : 40

(A) la valeur de la partie de la contrepartie du transfert du bien,

(B) aux fins de déterminer les conséquences de la prise en charge de la dette et de tout règlement ou extinction subséquent de celle-ci, la valeur de la contrepartie donnée par la banque entrante pour la prise en charge de la dette; 45

(ii) d'autre part, le montant de la prise en charge n'est pas considéré comme une modalité de l'opération qui diffère de celle qui aurait été conclue entre personnes sans lien de dépendance du seul fait que le montant de la prise en charge ne correspond pas à la juste valeur marchande de la dette au moment donné; 50

*b)* lorsque la dette est libellée en monnaie étrangère et que la filiale canadienne et la banque entrante font conjointement, conformément au paragraphe (11), le choix de se prévaloir du présent alinéa,

(i) d'une part, le montant d'un revenu, d'une perte, d'un gain en capital ou d'une perte en capital réalisé relativement à la dette, en raison de la fluctuation de la valeur de la monnaie étrangère par rapport à la monnaie canadienne, par :

(A) la filiale canadienne lors de la prise en charge de la dette est réputé nul,

(B) la banque entrante lors du règlement ou de l'extinction de la dette est déterminé en fonction du montant de la dette en monnaie canadienne au moment où elle est devenue une dette de la filiale canadienne;

(ii) d'autre part, aux fins du choix effectué à l'égard de la dette conformément à l'alinéa *a)*, le montant impayé sur le principal de la dette à ce moment représente le total des montants dont chacun est le montant d'une avance faite à la filiale canadienne sur le principal, qui demeure impayé à ce moment et qui est déterminé en utilisant le taux de change appliqué entre la monnaie étrangère et la monnaie canadienne au moment de l'avance.

Établissement de succursale — dividende 20

(9) Malgré les autres dispositions de la présente loi, les règles énoncées au paragraphe (10) s'appliquent si, selon le cas :

*a)* la filiale canadienne d'une banque entrante verse un dividende à la banque entrante ou à une personne qui est affiliée à la filiale canadienne et qui réside dans le pays de résidence de la banque entrante;

*b)* un dividende est réputé être versé pour l'application de la présente partie ou de la partie XIII par suite d'un transfert de bien de la filiale canadienne à une telle personne.

À cette fin, la filiale canadienne et la banque entrante doivent faire conjointement, conformément au paragraphe (11), le choix d'assujettir le dividende au paragraphe (10).

Règles applicables au dividende 35

(10) Si les conditions énoncées au paragraphe (9) sont réunies, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* le dividende est réputé (sauf pour l'application des paragraphes 112(3) à (7)) ne pas être un dividende imposable;

*b)* est ajouté au montant déterminé par ailleurs, selon l'alinéa 219(1)g), relativement à la banque entrante pour sa première année d'imposition se terminant après le versement du dividende le montant du dividende moins, dans le cas où le dividende est versé au moyen du transfert d'un bien admissible relativement auquel la filiale canadienne et la banque entrante ont fait conjointement le choix prévu au paragraphe (3), ou découle d'un tel transfert, l'excédent de la juste valeur marchande du bien transféré sur le montant convenu par la filiale canadienne et la banque entrante dans leur choix.

Choix 50

(11) Le choix prévu aux paragraphes (3) ou (7), aux alinéas (8)*a)* ou *b)* ou au paragraphe (10) n'est valide que si les conditions suivantes sont réunies :

a) la banque entrante qui le fait s'est conformée, au plus tard au 31 mars 2001, aux alinéas 1.0(1.1)b) et c) du *Guide d'établissement des succursales de banques étrangères* concernant l'établissement et le fonctionnement d'une succursale de banque étrangère au Canada, préparé par le Bureau du surintendant des institutions financières, en sa version du 31 décembre 1999;

5

b) le choix est fait sur le formulaire prescrit au plus tard à la date d'échéance de production applicable à la filiale canadienne ou, si elle est antérieure, à la date d'échéance de production applicable à la banque entrante, pour l'année d'imposition qui comprend le moment du versement du dividende ou du transfert, selon le cas, auquel le choix se rapporte;

10

c) le dividende ou le transfert auquel le choix se rapporte est versé ou effectué, selon le cas :

(i) après le jour où le surintendant délivre, à l'égard de la banque entrante, l'ordonnance d'agrément visée au paragraphe 534(1) de la *Loi sur les banques*,

15

(ii) au plus tard au premier en date des jours suivants :

(A) le jour qui suit de six mois le jour visé au sous-alinéa (i),

(B) le 31 décembre 2002.

20

#### Liquidation d'une filiale canadienne — pertes

25

(12) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) la filiale canadienne d'une banque entrante a été dissoute conformément aux articles 342 ou 346 de la *Loi sur les banques* ou aux articles 347 ou 351 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, ou a été liquidée par ailleurs en vertu de la loi sur les sociétés la régissant,

30

b) avant le premier en date des jours visés au sous-alinéa (11)c)(ii) relativement à la banque entrante, l'un des faits suivants se vérifie :

(i) le ministre des Finances a délivré, en application de l'article 342 de la *Loi sur les banques* ou de l'article 347 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, des lettres patentes de dissolution de la filiale canadienne ou, en application de l'article 345 de la *Loi sur les banques* ou de l'article 350 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, un arrêté d'agrément de la demande de dissolution de la filiale canadienne (ces lettres patentes ou cet arrêté étant appelés « ordonnance de dissolution » au présent paragraphe),

40

(ii) la filiale canadienne a été liquidée en vertu de la loi sur les sociétés la régissant,

c) la banque entrante exploite au Canada la totalité ou une partie de l'entreprise que la filiale canadienne exploitait auparavant,

45

les règles suivantes s'appliquent dans le cadre de l'article 111 en vue du calcul du revenu imposable de la banque entrante gagné au Canada pour une année d'imposition commençant après la date de l'ordonnance de dissolution ou le début de la liquidation, selon le cas :

50

d) sous réserve des alinéas e) et h), la partie d'une perte autre qu'une perte en capital de la filiale canadienne pour une année d'imposition (appelée « année de la perte de la filiale canadienne » au présent alinéa) qu'il est raisonnable de considérer comme résultant de l'exploitation d'une entreprise

au Canada (appelée « entreprise déficitaire » au présent alinéa) ou comme se rapportant à une demande faite en vertu de l'article 110.5, dans la mesure où :

(i) d'une part, elle n'a pas été déduite dans le calcul du revenu imposable de la filiale canadienne pour une année d'imposition, 5

(ii) d'autre part, elle aurait été déductible dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition commençant après la date de l'ordonnance de dissolution ou le début de la liquidation, selon le cas, à supposer qu'elle ait eu une telle année d'imposition ainsi qu'un revenu suffisant pour cette année, 10

est réputée, pour l'année d'imposition de la banque entrante au cours de laquelle s'est terminée l'année de la perte de la filiale canadienne, être soit une perte autre qu'une perte en capital de la banque entrante résultant de l'exploitation de l'entreprise déficitaire, soit, si la partie en question se rapporte à une demande faite en vertu de l'article 110.5, une perte autre qu'une perte en capital de la banque entrante relativement au montant demandé selon le sous-alinéa 115(1)a)(vii), qui n'était pas déductible par la banque entrante dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour une année d'imposition ayant commencé avant la date de l'ordonnance de dissolution ou le début de la liquidation, selon le cas; 15 20

e) si une personne ou un groupe de personnes acquiert le contrôle de la filiale canadienne ou de la banque entrante, aucun montant au titre de la perte autre qu'une perte en capital de la filiale canadienne pour une année d'imposition se terminant avant l'acquisition de contrôle (appelée « année antérieure » au présent alinéa) n'est déductible dans le calcul du revenu imposable de la banque entrante gagné au Canada pour une année d'imposition donnée se terminant après l'acquisition de contrôle; toutefois, la partie de la perte qu'il est raisonnable de considérer comme résultant de l'exploitation d'une entreprise au Canada et, dans le cas où la filiale canadienne a exploité une entreprise au Canada au cours de l'année antérieure, la partie de la perte qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à un montant déductible en application de l'alinéa 110(1)k) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année sont déductibles : 25 30

(i) d'une part, seulement si cette entreprise est exploitée par la filiale canadienne ou la banque entrante à profit ou dans une attente raisonnable de profit tout au long de l'année donnée,

(ii) d'autre part, seulement jusqu'à concurrence du total du revenu de la banque entrante pour l'année donnée provenant de cette entreprise et, dans le cas où des biens ont été vendus, loués ou mis en valeur ou des services, rendus dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise avant l'acquisition de contrôle, de toute autre entreprise dont la presque totalité du revenu provient de la vente, de la location ou de la mise en valeur, selon le cas, de biens semblables ou de la prestation de services semblables; 35 40

pour l'application du présent alinéa, lorsque le paragraphe 88(1.1) s'est appliqué à la dissolution d'une autre société dont la filiale canadienne était la société mère et que l'alinéa 88(1.1)e) s'est appliqué aux pertes de cette autre société, la filiale canadienne est réputée être la même société que cette autre société en ce qui concerne ces pertes, et en être la continuation; 45

f) sous réserve des alinéas g) et h), une perte en capital nette de la filiale canadienne pour une année d'imposition (appelée « année de la perte de la filiale canadienne » au présent alinéa) est réputée être une perte en capital nette de la banque entrante pour son année d'imposition au cours de laquelle s'est terminée l'année de la perte de la filiale canadienne, dans la mesure où cette perte de la filiale canadienne : 50

(i) d'une part, n'a pas été déduite dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition,

(ii) d'autre part, aurait été déductible dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition commençant après la date de l'ordonnance de dissolution ou le début de la liquidation, selon le cas, à supposer que la filiale canadienne ait eu une telle année d'imposition ainsi qu'un revenu et des gains en capital imposables suffisants pour cette année;

5

g) si une personne ou un groupe de personnes acquiert le contrôle de la filiale canadienne ou de la banque entrante, aucun montant au titre de la perte en capital nette de la filiale canadienne pour une année d'imposition se terminant avant l'acquisition de contrôle n'est déductible dans le calcul du revenu imposable de la banque entrante gagné au Canada pour une année d'imposition se terminant après l'acquisition de contrôle;

10

h) la banque entrante peut faire un choix, dans sa déclaration de revenu pour une année d'imposition donnée commençant après la date de l'ordonnance de dissolution ou le début de la liquidation, selon le cas, afin que toute perte de la filiale canadienne qui autrement serait réputée, par les alinéas *d*) ou *f*), être une perte de la banque entrante pour l'année donnée soit réputée, pour ce qui est du calcul du revenu imposable de la banque entrante gagné au Canada pour les années d'imposition commençant après cette date, être une telle perte de la banque entrante pour son année d'imposition précédente et non pour l'année donnée.

15

Liquidation d'une  
filiale canadienne :  
titres de créances  
déterminés

20

(13) Lorsque la filiale canadienne d'une banque entrante et celle-ci remplissent les conditions prévues aux alinéas (12)*a*) à *c*), la banque entrante est réputée être la même société que la filiale canadienne et en être la continuation pour l'application des alinéas 142.4(4)*c*) et *d*) à l'égard des titres de créances déterminés de la filiale canadienne.

25

**(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 28 juin 1999.**

**13. (1) L'alinéa 152(4)*b*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :**

(iii.1) si le contribuable est un non-résident exploitant une entreprise au Canada, est établie par suite :

30

(A) soit d'une attribution, par le contribuable, de recettes ou de dépenses au titre de montants relatifs à l'entreprise canadienne (sauf des recettes et des dépenses se rapportant uniquement à l'entreprise canadienne qui sont inscrits dans les documents comptables de celle-ci et étayés de documents conservés au Canada),

35

(B) soit d'une opération théorique entre le contribuable et son entreprise canadienne, qui est reconnue aux fins du calcul d'un montant en vertu de la présente loi ou d'un traité fiscal applicable,

40

**(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.**

**14. (1) Le passage du paragraphe 153(1) de la même loi suivant l'alinéa *t*) est remplacé par ce qui suit :**

doit en déduire ou en retenir la somme fixée selon les modalités réglementaires et doit, au moment fixé par règlement, remettre cette somme au receveur général au titre de l'impôt du bénéficiaire ou du dépositaire pour l'année en vertu de la présente partie ou de la partie XI.3. Toutefois, lorsque la personne

45

est visée par règlement à ce moment, la somme est versée au compte du receveur général dans une institution financière désignée.

**(2) L'article 153 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :**

Définition de « institution financière désignée » 5

(6) Au présent article, « institution financière désignée » s'entend d'une société qui, selon le cas :

*a)* est une banque, sauf une banque étrangère autorisée qui est assujettie aux restrictions et exigences mentionnées au paragraphe 524(2) de la *Loi sur les banques*; 10

*b)* est autorisée par les lois fédérales ou provinciales à exploiter une entreprise d'offre au public de services de fiduciaire; 15

*c)* est autorisée par les lois fédérales ou provinciales à accepter du public des dépôts et exploite une entreprise soit de prêts d'argent garantis sur des biens immeubles, soit de placements par hypothèques sur des biens immeubles.

**(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à compter du 28 juin 1999.**

**15. (1) Le sous-alinéa 157(1)a(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :** 20

(i) un montant égal à 1/12 du total des montants qu'elle estime être ses impôts payables en vertu de la présente partie et des parties I.3, VI, VI.1 et XIII.1 pour l'année, au plus tard le dernier jour de chaque mois de l'année,

**(2) Le passage de l'alinéa 157(1)b) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :** 25

*b)* le solde de ses impôts payables pour l'année en vertu de la présente partie et des parties I.3, VI, VI.1 et XIII.1 :

**(3) Le paragraphe 157(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

Seuil de 1 000 \$

(2.1) Une société peut, au lieu de verser les acomptes provisionnels prévus à l'alinéa (1)a) pour une année d'imposition, verser au receveur général, en application de l'alinéa (1)b), le total de ses impôts payables pour l'année en vertu de la présente partie et des parties I.3, VI, VI.1 et XIII.1 si l'un ou l'autre des montants suivants ne dépasse pas 1 000 \$ : 30

*a)* le total des impôts payables par la société pour l'année en vertu de la présente partie et des parties I.3, VI, VI.1 et XIII.1, avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour l'année; 35

*b)* la première base des acomptes provisionnels de la société pour l'année.

**(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition 2001 et suivantes.**

**16. (1) Le sous-alinéa 181.3(1)c)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**



(i) dans le cas d'une institution financière, sauf une banque étrangère autorisée ou une compagnie d'assurance, le produit de la multiplication de son capital imposable pour l'année par le rapport entre son actif canadien à la fin de l'année et son actif total à la fin de l'année,

**(2) Le sous-alinéa 181.3(1)c)(iv) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

(iv) dans le cas d'une compagnie d'assurance qui n'a pas résidé au Canada tout au long de l'année, 5  
mais y a exploité une entreprise d'assurance à un moment de l'année, ou dans le cas d'une banque étrangère autorisée, son capital imposable pour l'année.

**(3) Le passage de l'alinéa 181.3(3)a) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :**

a) dans le cas d'une institution financière, sauf une banque étrangère autorisée ou une compagnie 10  
d'assurance, l'excédent éventuel du total des éléments suivants à la fin de l'année :

**(4) Le paragraphe 181.3(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :**

e) dans le cas d'une banque étrangère autorisée, la somme des montants suivants :

(i) 10 % du total des montants représentant chacun le montant pondéré en fonction des risques, à 15  
la fin de l'année, d'un élément d'actif figurant au bilan ou d'un engagement hors bilan de la banque  
relativement à son entreprise bancaire canadienne, qu'elle serait tenue de déclarer aux termes des  
lignes directrices du BSIF sur la pondération des risques si celles-ci s'appliquaient et exigeaient  
pareille déclaration à ce moment, 20

(ii) le total des montants représentant chacun un montant, à la fin de l'année, se rapportant à 25  
l'entreprise bancaire canadienne de la banque (sauf un montant relatif à une protection contre les  
pertes qui doit être déduit des fonds propres en vertu de la ligne directrice du surintendant des  
institutions financières sur la titrisation de l'actif, applicable à ce moment) qui, si la banque figurait  
à l'annexe II de la *Loi sur les banques*, serait à déduire, en application de la ligne directrice sur le  
niveau des fonds propres à risque établie par le surintendant et applicable à ce moment, des fonds  
propres de la banque en vue du calcul du montant de ceux-ci qui peut servir à satisfaire l'exigence  
du surintendant selon laquelle les fonds propres doivent correspondre à une proportion donnée des  
actifs et engagements pondérés en fonction des risques. 30

**(5) Le paragraphe 181.3(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

Déduction pour  
placements d'une  
institution financière

(4) La déduction pour placements, pour une année d'imposition, d'une société qui est une institution 35  
financière correspond au montant suivant :

a) dans le cas d'une société qui a résidé au Canada à un moment de l'année, le total des montants  
représentant chacun la valeur comptable à la fin de l'année d'un de ses placements admissibles;

b) dans le cas d'une compagnie d'assurance qui n'a pas résidé au Canada tout au long de l'année, le 40  
total des montants représentant chacun la valeur comptable à la fin de l'année d'un de ses placements  
admissibles qu'elle a utilisé ou détenu au cours de l'année dans le cadre de l'exploitation d'une  
entreprise d'assurance au Canada;

c) dans le cas d'une banque étrangère autorisée, le total des montants représentant chacun le montant à la fin de l'année, avant l'application du facteur de pondération des risques, qu'elle serait tenue de déclarer aux termes des lignes directrices du BSIF sur la pondération des risques si celles-ci s'appliquaient et exigeaient pareille déclaration à ce moment, d'un placement admissible qu'elle utilise ou détient au cours de l'année dans le cadre de l'exploitation de son entreprise bancaire canadienne; 5

d) dans les autres cas, zéro.

#### Interprétation

(5) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre du paragraphe (4) :

a) un placement admissible d'une société est une action du capital-actions ou une dette du passif à long terme (et, si la société est une compagnie d'assurance, un bien non réservé au sens du paragraphe 138(12)) d'une institution financière qui, à la fin de l'année, répond aux conditions suivantes : 10

(i) elle est liée à la société, 15

(ii) elle n'est pas exonérée d'impôt en vertu de la présente partie,

(iii) elle réside au Canada ou il est raisonnable de considérer qu'elle utilise le produit de l'action ou de la dette dans le cadre d'une entreprise qu'elle exploite par l'entremise d'un établissement stable, au sens du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, au Canada; 20

b) une caisse de crédit et une autre caisse de crédit dont la première est actionnaire ou membre sont réputées liées l'une à l'autre.

**(6) Les paragraphes (1) à (5) s'appliquent à compter du 28 juin 1999. Toutefois, pour leur application à des contribuables autres que des banques étrangères autorisées pour des années d'imposition se terminant avant 2002, il n'est pas tenu compte du sous-alinéa 181.3(6)a)(iii) de la même loi édicté par le paragraphe (5).** 25

**17. (1) L'alinéa 190.11a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

a) dans le cas d'une institution financière, sauf une banque étrangère autorisée ou une compagnie d'assurance-vie, le produit de la multiplication de son capital imposable pour l'année par le rapport 30 entre son actif canadien à la fin de l'année et son actif total à la fin de l'année;

**(2) L'alinéa 190.11c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

c) dans le cas d'une compagnie d'assurance-vie qui a été un non-résident tout au long de l'année ou d'une banque étrangère autorisée, son capital imposable pour l'année.

**(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à compter du 28 juin 1999.** 35

**18. (1) Le passage de l'alinéa 190.13a) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :**

a) dans le cas d'une institution financière, sauf une banque étrangère autorisée ou une compagnie d'assurance-vie, l'excédent éventuel du total, à la fin de l'année, des montants suivants :

**(2) L'article 190.13 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :** 40

d) dans le cas d'une banque étrangère autorisée, la somme des montants suivants :

(i) 10 % du total des montants représentant chacun le montant pondéré en fonction des risques, à la fin de l'année, d'un élément d'actif figurant au bilan ou d'un engagement hors bilan de la banque relativement à son entreprise bancaire canadienne, qu'elle serait tenue de déclarer aux termes des lignes directrices du BSIF sur la pondération des risques si celles-ci s'appliquaient et exigeaient pareille déclaration à ce moment,

5

(ii) le total des montants représentant chacun un montant, à la fin de l'année, se rapportant à l'entreprise bancaire canadienne de la banque (sauf un montant relatif à une protection contre les pertes qui doit être déduit des fonds propres en vertu de la ligne directrice du surintendant des institutions financières sur la titrisation de l'actif, applicable à ce moment) qui, si la banque figurait à l'annexe II de la *Loi sur les banques*, serait à déduire, en application de la ligne directrice sur le niveau des fonds propres à risque établies par le surintendant et applicable à ce moment, des fonds propres de la banque en vue du calcul du montant de ceux-ci qui peut servir à satisfaire l'exigence du surintendant selon laquelle les fonds propres doivent correspondre à une proportion donnée des actifs et engagements pondérés en fonction des risques.

15

### **(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à compter du 28 juin 1999.**

#### **19. (1) L'article 190.14 de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

Placement dans des institutions liées

**190.14 (1) Le placement** d'une société pour une année d'imposition dans une institution financière qui lui est liée correspond au montant suivant :

20

*a)* dans le cas d'une société résidant au Canada à un moment de l'année, le total des montants représentant chacun la valeur comptable, à la fin de l'année, d'un de ses placements admissibles dans l'institution financière (ou, s'il s'agit d'un surplus d'apport, le montant, à la fin de l'année, d'un tel placement);

25

*b)* dans le cas d'une compagnie d'assurance-vie qui a été un non-résident tout au long de l'année, le total des montants représentant chacun la valeur comptable, à la fin de l'année, d'un de ses placements admissibles dans l'institution financière (ou, s'il s'agit d'un surplus d'apport, le montant, à la fin de l'année, d'un tel placement) qu'elle a utilisé ou détenu au cours de l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada (ou, s'il s'agit d'un surplus d'apport, qu'elle a apporté dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise);

30

*c)* dans le cas d'une société qui est une banque étrangère autorisée, le total des montants représentant chacun le montant à la fin de l'année, avant l'application du facteur de pondération des risques, qui serait à déclarer aux termes des lignes directrices du BSIF sur la pondération des risques si celles-ci s'appliquaient et exigeaient pareille déclaration à ce moment, d'un de ses placements admissibles dans l'institution financière, qu'elle utilise ou détient au cours de l'année dans le cadre de l'exploitation de son entreprise bancaire canadienne ou, s'il s'agit d'un placement admissible qui est un surplus d'apport de l'institution financière à la fin de l'année, le montant de ce surplus apporté par la société dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise.

35

Interprétation

40

(2) Pour l'application du paragraphe (1), un placement admissible d'une société dans une institution financière est une action du capital-actions ou une dette du passif à long terme (et, si la société est une compagnie d'assurance, un bien non réservé au sens du paragraphe 138(12)) de l'institution financière ou tout surplus de celle-ci apporté par la société (sauf un montant inclus par ailleurs à titre d'action ou de dette) si l'institution financière répond aux conditions suivantes à la fin de l'année :

45

a) elle est liée à la société;

b) elle réside au Canada ou il est raisonnable de considérer qu'elle utilise le surplus ou le produit de l'action ou de la dette dans le cadre d'une entreprise qu'elle exploite par l'entremise d'un établissement stable, au sens du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, au Canada.

5

**(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 28 juin 1999. Toutefois, pour son application à des contribuables autres que des banques étrangères autorisées pour des années d'imposition se terminant avant 2002, il n'est pas tenu compte de l'alinéa 190.14(2)b) de la même loi édicté par le paragraphe (1).**

**20. (1) L'alinéa a) de la définition de « placement admissible », à l'article 204 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :**

a) espèces, sauf celles ayant une valeur numismatique ou celles dont la juste valeur marchande est supérieure à la valeur nominale à titre de cours légal dans le pays d'émission, ainsi que des dépôts (au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou auprès d'une succursale au Canada d'une banque) de telles espèces portés au crédit de la fiducie;

15

**(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 28 juin 1999. Toutefois, avant 2003, l'alinéa a) de la définition de « placement admissible », à l'article 204 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :**

« a) espèces, sauf celles ayant une valeur numismatique ou celles dont la juste valeur marchande est supérieure à la valeur nominale à titre de cours légal dans le pays d'émission, ainsi que des dépôts (au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou auprès d'une banque figurant à l'annexe I ou II de la *Loi sur les banques* ou d'une succursale au Canada d'une banque étrangère autorisée) de telles espèces portés au crédit de la fiducie; »

20

**21. (1) L'alinéa g) de la définition de « bien étranger », au paragraphe 206(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :**

25

g) dette d'une personne non-résidente, à l'exclusion des éléments suivants :

(i) un dépôt auprès d'une succursale au Canada d'une banque étrangère autorisée,

(ii) une dette attestée par un titre de créance émis ou garanti par :

(A) la Banque internationale pour la reconstruction et le développement,

(B) la Société financière internationale,

30

(C) la Banque interaméricaine de développement,

(D) la Banque de développement asiatique,

(E) la Banque de développement des Caraïbes,

(F) la Banque européenne pour la reconstruction et le développement,

(G) la Banque africaine de développement,

35

(H) une personne visée par règlement;

**(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 28 juin 1999.**

**22. (1) L'article 212 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (13.2), de ce qui suit :**

Application de la partie  
XIII à une banque  
étrangère autorisée

5

(13.3) Une banque étrangère autorisée est réputée être un résident du Canada pour l'application, à la fois :

*a)* de la présente partie, en ce qui concerne une somme payée ou créditée à ou par la banque à l'égard de son entreprise bancaire canadienne; 10

*b)* de la définition de « société de personnes canadienne » à l'alinéa (13.1)*b)*, en ce qui concerne une participation dans une société de personnes que la banque détient dans le cadre de son entreprise bancaire canadienne. 15

**(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 28 juin 1999.**

**23. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 218.1, de ce qui suit :**

#### PARTIE XIII.1

#### IMPÔT SUPPLÉMENTAIRE DES BANQUES ÉTRANGÈRES AUTORISÉES 20

Impôt sur les intérêts  
de succursale

**218.2 (1)** Toute banque étrangère autorisée est tenue de payer, en vertu de la présente partie pour chaque année d'imposition, un impôt égal à 25 % de ses frais d'intérêts imposables pour l'année. 25

Frais d'intérêts  
imposables

30

(2) Les frais d'intérêts imposables d'une banque étrangère autorisée pour une année d'imposition correspondent à 15 % de l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa *a)* sur le total visé à l'alinéa *b)* :

*a)* le total des montants au titre des intérêts qui sont déduits en application de l'article 20.2 dans le calcul du revenu de la banque pour l'année tiré de son entreprise bancaire canadienne; 35

*b)* le total des montants visés à l'alinéa *a)* qui se rapportent à une dette de la banque envers une autre personne ou une société de personnes.

Impôt non payable 40

(3) Aucun impôt n'est payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par une banque étrangère autorisée si les conditions suivantes sont réunies :

*a)* la banque réside dans un pays ayant un traité fiscal avec le Canada à la fin de l'année; 45

b) aucun impôt semblable à celui prévu par la présente partie ne serait payable dans ce pays pour l'année par une banque résidant au Canada qui exploite une entreprise dans ce pays au cours de l'année.

Taux plafond 5

(4) Malgré les autres dispositions de la présente loi, la mention « 25 % » au paragraphe (1) vaut mention du taux ci-après pour ce qui est d'une année d'imposition d'une banque étrangère autorisée qui réside dans un pays ayant un traité fiscal avec le Canada le dernier jour de l'année :

a) si le traité fixe le taux maximal d'impôt que le Canada peut imposer pour l'année, en vertu de la présente partie, aux résidents du pays en question, ce taux; 10

b) s'il ne fixe pas un tel taux maximal, mais fixe le taux maximal d'impôt que le Canada peut prélever sur un paiement d'intérêts effectué au cours de l'année par une personne résidant au Canada à une personne liée résidant dans le pays en question, ce taux; 15

c) dans les autres cas, 25 %.

Dispositions applicables 20

(5) Les articles 150 à 152, 158, 159, 160.1 et 161 à 167 et la section J de la partie I s'appliquent à la présente partie, avec les adaptations nécessaires.

**(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 juin 1999.** 25

**24. (1) L'alinéa 219(2)a) de la même loi est abrogé.**

**(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 juin 1999.**

**25. (1) Le paragraphe 248(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :**

« banque » "bank" 30

« banque » Banque, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*, ou banque étrangère autorisée.

« banque étrangère autorisée » "authorized foreign bank" 35

« banque étrangère autorisée » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*. 40

« entreprise bancaire canadienne » "Canadian banking business" 45

« entreprise bancaire canadienne » Entreprise exploitée par une banque étrangère autorisée par l'entremise d'un établissement stable, au sens du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, au Canada.

« lignes directrices du BSIF sur la pondération des risques » "OSFI risk-weighting guidelines"	5
« lignes directrices du BSIF sur la pondération des risques » Les lignes directrices, établies par le surintendant des institutions financières sous le régime de l'article 600 de la <i>Loi sur les banques</i> , selon lesquelles une banque étrangère autorisée est tenue de fournir au surintendant à intervalles réguliers un état indiquant ses éléments d'actif figurant au bilan pondérés en fonction des risques et ses engagements hors bilan pondérés en fonction des risques, applicables à compter de LA DATE DE PUBLICATION.	10
« monnaie étrangère » "foreign currency"	15
« monnaie étrangère » Monnaie d'un pays étranger.	

**(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 28 juin 1999.**

**26. (1) Le paragraphe 250(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :** 20

Personne réputée non-résidente

(5) Malgré les autres dispositions de la présente loi (sauf l'alinéa 126(1.1)a)), une personne est réputée ne pas résider au Canada à un moment donné dans le cas où, à ce moment, si ce n'était le présent paragraphe ou tout traité fiscal, elle résiderait au Canada pour l'application de la présente loi alors que, en vertu d'un traité fiscal conclu avec un autre pays, elle réside dans ce pays et non au Canada. 25

**(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 28 juin 1999.**

## BANQUES ÉTRANGÈRES AUTORISÉES

### AVANT-PROJET DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

#### MODIFICATIONS

**1. Le passage du paragraphe 404(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* précédant l'alinéa a) et l'intertitre « Banques à charte » qui le précède sont remplacés par ce qui suit :** 5

#### BANQUES

**404.** (1) Malgré les paragraphes 402(3) et (4), le montant de revenu imposable qu'une banque est réputée avoir gagné au cours d'une année d'imposition dans une province où elle avait un établissement stable correspond au tiers de la somme :

 10

**2. L'article 413 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :**

(3) Pour l'application de l'alinéa 404(1)b), le passage « le total des prêts et dépôts de la banque pour l'année » est remplacé, en ce qui concerne les banques étrangères autorisées, par « le total des prêts et dépôts de la banque pour l'année relatifs à son entreprise bancaire canadienne ».

 15

**3. (1) Le passage du paragraphe 808(1) du même règlement précédant le sous-alinéa b)(i) est remplacé par ce qui suit :**

**808.** (1) Pour l'application de l'alinéa 219(1)j) de la Loi, l'allocation d'une société (sauf une banque étrangère autorisée) pour une année d'imposition à l'égard de ses investissements dans des biens situés au Canada correspond à l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur la somme visée à l'alinéa b) : 20

a) les investissements admissibles de la société dans des biens situés au Canada à la fin de l'année;

b) la somme des montants suivants :

**(2) Les alinéas 808(2)d) à d.2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

d) lorsque la société n'est pas une société exploitant une entreprise principale, au sens du paragraphe 66(15) de la Loi, un montant égal au total 25

(i) des frais d'exploration ou d'aménagement au Canada, au sens du paragraphe 66(15) de la Loi, supportés par la société avant la fin de l'année, dans la mesure où ils n'ont pas été déduits par la société lors du calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, et

(ii) des frais cumulatifs d'exploration au Canada, au sens du paragraphe 66.1(6) de la Loi, à la fin de l'année moins toute déduction en vertu du paragraphe 66.1(3) de la Loi dans le calcul du revenu de la société pour l'année, 30

d.1) un montant égal aux frais cumulatifs d'aménagement au Canada de la société, au sens du paragraphe 66.2(5) de la Loi, à la fin de l'année moins toute déduction en vertu du paragraphe 66.2(2) de la Loi dans le calcul du revenu de la société pour l'année, 35



d.2) un montant égal aux frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz de la société, au sens du paragraphe 66.4(5) de la Loi à la fin de l'année, moins toute déduction permise en vertu du paragraphe 66.4(2) de la Loi dans le calcul du revenu de la société pour l'année,

**(3) L'alinéa 808(2)h) du même règlement est abrogé.**

**(4) Le sous-alinéa 808(2)l(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

5

(i) du prix d'achat de biens qui sont visés aux alinéas a), b) ou f) ou qui le seraient s'ils n'avaient fait l'objet d'une disposition avant la fin de l'année,

**(5) Le sous-alinéa 808(2)l(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(ii) de frais d'exploration et d'aménagement au Canada, de frais d'exploration au Canada, de frais d'aménagement au Canada ou de frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, au sens des paragrapes 66(15), 66.1(6), 66.2(5) et 66.4(5) de la Loi, respectivement,

10

**(6) Les sous-alinéas 808(2)n(ii) et (iii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

(ii) du produit de la multiplication du montant à payer selon la partie I par le montant éventuel, relatif à la société pour l'année, représentant le rapport entre, d'une part, le moins élevé des montants ci-après et, d'autre part, le revenu imposable de la société gagné au Canada pour l'année :

15

(A) l'excédent éventuel du total des montants représentant chacun un gain en capital imposable de la société pour l'année provenant de la disposition d'un bien canadien imposable qu'elle n'utilisait pas ni ne détenait au cours de l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada sur le total des montants représentant chacun une perte en capital déductible de la société pour l'année résultant de la disposition d'un bien,

20

(B) le montant qui serait déterminé pour l'année selon la division (A) s'il n'était pas tenu compte du passage « qu'elle n'utilisait pas ni ne détenait au cours de l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada »;

**(7) Les sous-alinéas 808(2)o(ii) et (iii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

25

(ii) du produit de la multiplication du montant d'impôt provincial à payer par le montant, relatif à la société pour l'année, représentant le rapport entre, d'une part, le moins élevé des montants ci-après et, d'autre part, le revenu imposable de la société gagné au Canada pour l'année :

(A) l'excédent éventuel du total des montants représentant chacun un gain en capital imposable de la société pour l'année provenant de la disposition d'un bien canadien imposable qu'elle n'utilisait pas ni ne détenait au cours de l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada sur le total des montants représentant chacun une perte en capital déductible de la société pour l'année résultant de la disposition d'un bien,

30

(B) le montant qui serait déterminé pour l'année selon la division (A) s'il n'était pas tenu compte du passage « qu'elle n'utilisait pas ni ne détenait au cours de l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada »;

35

**(8) L'alinéa 808(2)p) du même règlement est abrogé.**

**(9) Le sous-alinéa 808(5)j(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(ii) de frais d'exploration et d'aménagement au Canada, de frais d'exploration au Canada, de frais d'aménagement au Canada ou de frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, au sens des paragraphes 66(15), 66.1(6), 66.2(5) et 66.4(5) de la Loi, respectivement,

**(10) Le passage de l'alinéa 808(6)a) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :**

5

a) le total des montants suivants (dans la mesure où ces montants sont attribuables aux bénéficiaires d'une société de personnes tirés de l'exploitation d'une entreprise au Canada ou sont utilisés ou détenus, dans l'année, par la société de personnes dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada) obtenu en additionnant

**(11) L'article 808 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :**

10

(8) Pour l'application de l'alinéa 219(1)j) de la Loi, l'allocation d'une banque étrangère autorisée pour une année d'imposition à l'égard de ses investissements dans des biens situés au Canada correspond à l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur le total visé à l'alinéa b) :

15

a) la moyenne des montants représentant chacun le plus élevé des montants ci-après pour une période de calcul (au sens du paragraphe 20.2(1) de la Loi) de la banque pour l'année :

(i) le montant obtenu par la formule suivante, où A représente le montant visé à l'élément A de la formule au paragraphe 20.2(3) de la Loi pour la période:

20

$$0,05 \times A$$

(ii) l'excédent éventuel du total visé à la division (A) sur le total visé à la division (B) :

25

(A) le total des coûts indiqués pour la banque, à la fin de la période ou, s'il s'agit d'un bien amortissable ou d'une immobilisation admissible, immédiatement après la fin de l'année, de chaque élément d'actif se rapportant à l'entreprise bancaire canadienne de la banque qui est inscrit dans les documents comptables de l'entreprise conformément à la manière dont il doit être traité aux fins d'établissement des états financiers de succursale, au sens du paragraphe 20.2(1)

(B) la somme des montants suivants :

(I) le montant obtenu par la formule suivante, où D et AS représentent respectivement les montants visés aux éléments D et AS de la formule au paragraphe 20.2(3) de la Loi pour la période:

35

$$D + AS$$

40

(II) le montant demandé par la banque selon la division 20.2(3)b)(ii)(A) de la Loi;

b) le total des montants qui représente chacun un montant qui serait déterminé selon les alinéas (2)j), k), n) ou o) si ces dispositions s'appliquaient à la banque pour l'année, sauf dans la mesure où le montant correspond à une dette de la banque qui est incluse à l'élément D du paragraphe 20.2(3) de la Loi pour la dernière période de calcul de la banque pour l'année.

45

**4. (1) L'alinéa 5301(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

b) le total de l'impôt payable par la société aux termes des parties I.3, VI, VI.1 et XIII.1 de la Loi pour l'année d'imposition précédente.

**(2) La division 5301(4)a(i)(B) du même règlement est remplacée par ce qui suit :**

(B) le total de l'impôt payable aux termes des parties I.3, VI, VI.1 et XIII.1 de la Loi,

**(3) Le passage du paragraphe 5301(8) du même règlement précédant l'alinéa (a) est remplacé par ce qui suit:** 5

(8) Sous réserve du paragraphe (9), lorsqu'une société (désignée comme « le cédant » dans le présent paragraphe) a cédé à une date donnée la totalité ou la presque totalité de ses biens à une autre société avec laquelle elle avait un lien de dépendance (désignée dans le présent paragraphe et dans le paragraphe (9) comme le « cessionnaire ») et lorsque le paragraphe 85(1) ou (2) ou 142.7(3) de la Loi s'appliquait à la 10 disposition de n'importe quel de ces biens, les règles suivantes s'appliquent :

**(4) Le paragraphe 5301(10) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(10) Pour l'application du présent article, l'impôt payable par une société aux termes des parties I, I.3, VI ou XIII.1 de la Loi pour une année d'imposition s'entend de son impôt payable pour l'année aux termes d'une de ces parties, déterminé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures 15 déterminées pour l'année.

**5. L'article 7900 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**7900.** (1) Les institutions financières suivantes sont visées pour l'application de l'article 33.1, de l'alinéa 95(2)a.3), de la définition de « dépôt déterminé » au paragraphe 95(2.5), de la division 212(1)b(iii)(D) et du sous-alinéa 212(1)b(xi) de la Loi : 20

a) les sociétés membres de l'Association canadienne des paiements, à l'exclusion des banques étrangères autorisées;

b) les caisses de crédit qui sont actionnaires ou membres d'une personne morale ou d'une organisation qui est une centrale pour l'application de la *Loi sur l'Association canadienne des paiements*.

(2) Les banques étrangères autorisées sont des institutions financières visées pour l'application de 25 l'alinéa 95(2)a.3), de la définition de « dépôt déterminé » au paragraphe 95(2.5) et de la division 212(1)b(iii)(D) de la Loi.

**6. Le passage de l'article 8201 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

**8201.** Pour l'application du paragraphe 16.1(1), de la définition de « dettes impayées envers des non-résidents déterminés » au paragraphe 18(5), du paragraphe 34.2(6), de l'alinéa 95(2)a.3), des paragraphes 112(2), 125.4(1) et 125.5(1), de la définition de « fournisseur imposable » au paragraphe 127(9), du sous-alinéa 128.1(4)b(ii), des alinéas 181.3(5)a) et 190.14(2)b), du paragraphe 206(1.3), de la définition de « entreprise bancaire canadienne » au paragraphe 248(1) et de l'alinéa 260(5)a) de la Loi, « établissement stable » d'une personne ou d'une société de personnes (appelées « personne » au présent article) s'entend 35 de son lieu fixe d'affaires, y compris un bureau, une succursale, une mine, un puits de pétrole, une exploitation agricole, une terre à bois, une usine, un atelier ou un entrepôt, ou, à défaut d'un tel lieu, de l'endroit principal où elle exerce ses activités. Toutefois :

**7. (1) L'article 9204 (proposé) du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :** 40

## LIQUIDATION DANS UNE BANQUE ÉTRANGÈRE AUTORISÉE

(2.1) Dans les cas où le paragraphe 142.7(13) de la Loi s'applique à l'égard de la liquidation d'une filiale canadienne d'une banque entrante, le paragraphe (2) s'applique à l'égard de la liquidation et, à cette fin, les mentions à ce dernier paragraphe de « paragraphe 88(1) », « contribuable » et « société mère » valent mention respectivement de « paragraphe 142.7(13) », « filiale canadienne » et de « banque entrante ».

**(2) L'alinéa 9204(5)a) (proposé) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

a) un contribuable cesse d'exploiter une entreprise en totalité, ou presque, autrement que par suite d'une unification à laquelle s'applique le paragraphe 87(2) de la Loi, d'une liquidation à laquelle s'applique les paragraphes 88(1) ou 142.7(13) de la Loi ou d'un transfert de l'entreprise auquel s'appliquent les paragraphes 98(6) ou 138(11.5) ou (11.94) de la Loi,

**(3) L'article 9204 (proposé) du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :**

## CONTRIBUABLE NON-RÉSIDENT

(5.1) Pour l'application du paragraphe (5), un contribuable non-résident est réputé avoir cessé d'exploiter, ou cesser d'exploiter au Canada, une entreprise en totalité ou presque s'il cesse d'exploiter en totalité ou presque une entreprise au Canada.

**8. (1) Les articles 1 et 2, le paragraphe 4(3) et les articles 5 et 6 s'appliquent à compter du 28 juin 1999.**

**(2) Les paragraphes 3(1), (3), (4), (6), (7) et (9) s'appliquent aux années d'imposition commençant après 1995.**

**(3) Les paragraphes 3(2), (5) et (8) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après novembre 1991.**

**(4) Le paragraphe 3(10) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 11 août 1993.**

**(5) Le paragraphe 3(11) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 juin 1999.**

**(6) Les paragraphes 4(1), (2) et (4) s'appliquent aux années d'imposition 2001 et suivantes.**

**(7) L'article 7 s'applique à compter du 28 juin 1999 en ce qui a trait aux banques étrangères autorisées et après LA DATE DE PUBLICATION dans les autres cas.**

---

## **Notes explicatives**

---



## AVANT-PROPOS

Les mesures législatives qui font l'objet des présentes notes renferment des modifications à la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Ces notes donnent une explication détaillée de chacune des modifications à l'intention des parlementaires, des contribuables et de leurs conseillers professionnels.

Le ministre des Finances  
L'honorable Paul Martin

Les présentes notes explicatives ont pour but de faciliter la compréhension des modifications proposées à la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Elles ne sont publiées qu'à titre d'information et ne constituent pas l'interprétation officielle des dispositions qui y sont résumées.



## SUCCURSALES DE BANQUES ÉTRANGÈRES

### NOTES EXPLICATIVES

#### Article 1

##### **Immobilisation admissible**

LIR

14

L'article 14 de la Loi renferme des règles concernant l'assujettissement à l'impôt des dépenses et recettes d'un contribuable à l'égard d'immobilisation admissibles. Ces règles prévoient le groupement, et des déductions annuelles établies en pourcentage de ce groupement peuvent être demandées en vertu de l'alinéa 20(1)*b*). Cet article est modifié par adjonction des nouveaux paragraphes 14(14) et (15) de la Loi. Ces règles complètent les dispositions existantes ou proposées aux paragraphes 10(12) et (13), et 13(9), à l'alinéa 45(1)*d*) et au nouvel article 76.1 de la Loi.

##### **Cessation d'utilisation d'un bien dans une entreprise canadienne**

LIR

14(14)

En vertu du nouveau paragraphe 14(14) de la Loi, un contribuable non-résident qui, à un moment donné, cesse d'utiliser une immobilisation admissible dans le cadre d'une entreprise au Canada – sauf par disposition du bien – sera réputé avoir disposé du bien immédiatement avant ce moment. Cette mesure s'applique, par exemple, à un contribuable qui retire une immobilisation admissible d'une entreprise exploitée au Canada et commence à l'utiliser dans le cadre d'une entreprise exploitée à l'étranger. Le contribuable est réputé recevoir un produit de disposition équivalant à la juste valeur marchande du bien immédiatement avant ce moment. Si le bien était antérieurement utilisé dans une entreprise à l'étranger, le produit réputé est réduit de l'excédent de la juste valeur marchande du bien à sa première utilisation au Canada sur son coût propre à ce moment. Le nouveau paragraphe (15) établit le coût du bien à son coût ou, s'il est inférieur, à sa juste valeur marchande à ce moment. Par conséquent, le rajustement du produit réputé au moment du retrait du bien du Canada fait en sorte que seule la variation de la valeur du bien pendant sa période d'utilisation dans le cadre de l'entreprise canadienne est prise en compte au moment du retrait.

Le nouveau paragraphe 14(14) s'applique après le 27 juin 1999 à l'égard d'une banque étrangère autorisée, et après la Date de publication dans les autres cas.

## **Début de l'utilisation du bien dans une entreprise canadienne**

LIR

14(15)

Le nouveau paragraphe 14 (15) de la Loi considère qu'un contribuable non-résident qui cesse d'utiliser une immobilisation admissible dans une entreprise à l'étranger et qui commence à l'utiliser dans le cadre d'une entreprise au Canada a disposé du bien et l'a acquis à nouveau pour un montant égal au moindre de son coût et de sa juste valeur marchande immédiatement avant de l'utiliser dans le cadre de l'entreprise canadienne.

Le nouveau paragraphe 14(15) s'applique après le 27 juin 1999 à l'égard d'une banque étrangère autorisée, et après la Date de publication dans les autres cas.

## **Article 2**

### **Déductions – Limites générales – Intérêt**

LIR

18(1)*v*)

Le paragraphe 18(1) de la Loi renferme la liste des déductions générales non permises aux fins du calcul du revenu d'un contribuable. Cette liste est élargie par adjonction du nouvel alinéa 18(1)*v*) de la Loi, qui n'accorde pas de déduction à une banque étrangère autorisée (nouvelle définition au paragraphe 248(1) de la Loi) à l'égard d'un montant d'intérêt qui pourrait par ailleurs être déduit du calcul du revenu de la banque provenant d'une entreprise exploitée au Canada, sauf disposition contraire énoncée à l'article 20.2 de la Loi. Le nouvel alinéa 18(1)*v*) s'applique après le 27 juin 1999.

### **Capitalisation restreinte – Définitions**

LIR

18(5)

Le paragraphe 18(5) de la Loi définit certaines expressions aux fins de l'application des règles de « capitalisation restreinte » aux paragraphes 18(4) à (8). Dans certaines circonstances, les règles de capitalisation restreinte limitent la déduction des frais d'intérêt d'une société. L'application de ces règles dépend du montant de l'encours des dettes de la société envers des « non-résidents déterminés » (expression définie au paragraphe 18(5)).

L'alinéa *b*) de cette définition prévoit l'exclusion de certaines obligations envers des assureurs non-résidents. L'alinéa est modifié pour prévoir également une exclusion à l'égard d'une obligation envers une banque étrangère autorisée, si cette dernière utilise ou détient l'obligation dans le cadre de son entreprise bancaire canadienne (nouvelle définition au paragraphe 248(1) de la Loi).

Cette modification s'applique après le 27 juin 1999.

### Article 3

#### Intérêt – Banque étrangère autorisée

LIR

20.2

Le nouvel article 20.2 de la Loi renferme des règles qui permettent à une banque étrangère autorisée exploitant une entreprise au Canada de déduire, aux fins du calcul de son revenu provenant de l'exploitation de son entreprise bancaire canadienne au cours d'une année d'imposition, des montants se rapportant aux frais d'intérêt. Compte tenu du nouvel alinéa 18(1)<sup>v</sup> de la Loi (voir la note distincte), ce nouvel article est à la fois détaillé et exclusif : aux fins du calcul du revenu de l'entreprise canadienne, une banque étrangère autorisée ne peut déduire que les montants d'intérêt qui sont autorisés en vertu de l'article 20.2.

Aux termes du nouvel article 20.2, chaque année d'imposition d'une banque étrangère autorisée se divise en « périodes de calcul », qui peuvent être désignées par la banque dans sa déclaration de revenu pour cette année, sous réserve de certaines conditions décrites ci-dessous ou, en l'absence d'une telle désignation, par le ministre du Revenu national. Le montant que la banque peut déduire au titre de l'intérêt pour une année donnée représente le total des montants déductibles se rapportant à toutes les périodes de calcul au cours de cette année. Ces montants déductibles peuvent englober un ou plusieurs des éléments suivants :

- les frais d'intérêt assumés par la banque au cours de la période, relativement aux obligations réelles de l'entreprise bancaire canadienne envers d'autres personnes ou sociétés de personnes;
- les frais d'intérêt assumés théoriquement par l'entreprise bancaire canadienne au cours de la période, relativement à des « avances de succursale » documentées consenties à l'entreprise par la banque;
- un montant résiduel représentant l'intérêt pour la période, établi selon le taux bancaire de la Banque du Canada à l'égard d'un montant ne dépassant pas l'excédent de 95 % de la valeur de l'actif de l'entreprise bancaire canadienne sur le total de ses obligations réelles et de ses avances de succursale.

Ces trois catégories de frais d'intérêt de succursale tiennent compte du fait que les activités d'une banque étrangère autorisée au Canada peuvent être financées par une combinaison de ces trois sources de fonds. Premièrement, la banque peut, dans le cadre de l'exécution de ses activités au Canada, emprunter directement d'autres personnes ou sociétés de personnes, et enregistrer l'obligation qui en découle à titre de passif de l'entreprise canadienne. Deuxièmement, la banque (habituellement son siège social ou une autre source centrale de financement interne) peut avancer les fonds à l'entreprise canadienne; dans ce cas, le service de prêt consigne l'avance un peu de la même façon que dans le cas d'un prêt sans lien de dépendance (et applique des modalités comparables – voir ci-dessous) et la succursale la consigne au passif théorique. Troisièmement, la

banque peut utiliser ses propres fonds pour exploiter la succursale, sans enregistrer officiellement une avance consentie à la succursale.

Quelque soit la combinaison de ces trois sources qui est utilisée au cours d'une période de calcul donnée, l'article 20.2 limite le montant que la banque étrangère autorisée peut déduire au titre des frais d'intérêt de son entreprise canadienne. Si l'on se fonde sur le principe voulant que la structure du capital de la banque étrangère autorisée comprend au moins 5 % d'actions, l'intérêt ne peut être déduit dans la mesure où il tient compte d'une créance supérieure à 95 % de la valeur de l'actif de l'entreprise bancaire canadienne à la fin de la période.

Il convient également d'établir un renvoi au rapport entre les déductions pour frais d'intérêt en vertu du nouvel article 20.2 et l'«impôt de succursale» en vertu de la Partie XIV de la Loi, expression définie dans le cadre des modifications apportées à cette Partie.

Le nouvel article 20.2 s'applique après le 27 juin 1999, sauf qu'une règle transitoire spéciale (décrite dans les notes détaillées se rapportant au paragraphe 20.2(1), ci-dessous) porte sur les avances de succursale consenties avant le 14<sup>e</sup> jour suivant la Date de publication.

### **Définitions**

LIR

20.2(1)

Le nouveau paragraphe 20.2 (1) de la Loi établit des définitions aux fins du nouvel article 20.2.

#### *avance de succursale*

Une avance de succursale d'une banque étrangère autorisée à un moment donné représente le montant attribué ou fourni par la banque, ou en son nom, à son entreprise bancaire canadienne, ou pour son compte, selon les modalités qui, avant l'attribution ou la fourniture du montant, ont été documentées comme le serait habituellement, eu égard aux documents, un prêt que la banque consentirait à une personne avec laquelle elle n'a aucun lien de dépendance. Cette documentation porterait vraisemblablement sur les modalités de l'avance proprement dite, comme la monnaie, les montants, d'autres avances, l'échéancier de remboursement, le calcul de l'intérêt, le versement de l'intérêt, les droits de remboursement anticipé, la prolongation des délais et d'autres modifications apportées aux modalités, l'utilisation des fonds, et la question de savoir si le prêt est réputé garanti. Cependant, des documents distincts établissant les modalités de cette garantie ne seraient pas requis.

Pour satisfaire les banques étrangères autorisées qui pourraient déjà avoir commencé à financer leurs activités canadiennes, l'exigence de documents préalables est modifiée dans le cas des avances de succursale consenties avant le 14<sup>e</sup> jour suivant la Date de publication. Ces avances ne doivent être documentées qu'au plus tard le 31 décembre 2000.

### *états financiers de succursale*

Les états financiers de succursale d'une banque étrangère autorisée pour une année d'imposition représentent les états non consolidés de l'actif et du passif, et des recettes et dépenses pour cette année à l'égard de son entreprise bancaire canadienne, exigés en vertu de la *Loi sur les banques* et qui doivent être préparés et produits dans le cadre du rapport annuel de la banque au surintendant des institutions financières. Si ces états ne sont pas requis pour l'année d'imposition, l'expression désigne les états préparés d'une manière conforme à ceux qui doivent être préparés dans le cadre du rapport annuel.

### *période de calcul*

Une période de calcul d'une banque étrangère autorisée pour une année d'imposition désigne une série de périodes régulières en lesquelles l'année a été divisée dans une désignation de la banque ou dans une désignation du ministre, de manière que :

- les périodes de l'année sont régulières (par exemple, mois, semaine ou jour);
- aucune période ne dépasse 31 jours;
- la première période de l'année commence au début de l'année et la dernière se termine à la fin de l'année;
- les périodes sont conformes aux périodes de calcul établies pour l'année d'imposition précédente, sauf si le ministre donne son accord écrit pour qu'il en soit autrement.

### **Éléments de la formule**

LIR

20.2(2)

Le nouveau paragraphe 20.2(2) de la Loi énonce cinq éléments utilisés dans les formules contenues au nouveau paragraphe (3) (décrit ci-dessous). Ces éléments, qui sont présentés sous forme d'une période de calcul donnée au cours de l'année d'imposition d'une banque étrangère autorisée, sont appliqués en vertu du nouveau paragraphe (4) (décrit ci-dessous).

Les éléments sont désignés par des lettres, d'après leur signification.

A les actifs de la banque utilisés dans l'entreprise bancaire canadienne à la fin de la période de calcul pertinente.

AS les avances de succursale de la banque à la fin de la période.

IAS le total des montants raisonnables au titre de l'intérêt théorique pour la période, à l'égard des avances de succursale, qui seraient (mais pour le nouvel alinéa 18(1)v) et l'article 20.2 proprement dit) déductibles si les avances de succursale représentaient des dettes réelles de la banque envers autrui et si l'alinéa 18(1)v)

n'était pas pris en compte. Le nouveau paragraphe 20.2(5) de la Loi (décrit ci-dessous) renferme des renseignements supplémentaires au sujet du montant raisonnable au titre de l'intérêt théorique.

- ID le total des montants au titre de l'intérêt pour la période à l'égard de laquelle une dette de la banque pour le compte de l'entreprise canadienne à une autre personne ou société de personnes qui seraient déductibles aux fins du nouvel alinéa 18(1)v) et de l'article 20.2.
- D les dettes de la banque à l'égard de l'entreprise canadienne envers d'autres personnes et sociétés de personnes à la fin de la période.

### **Déduction des intérêts**

LIR

20.2(3)

Le noyau du nouvel article 20.2 de la Loi est le nouveau paragraphe 20.2(3). Ce paragraphe renferme les formules utilisées pour calculer le montant à déduire, aux fins du calcul du revenu de l'entreprise canadienne d'une banque étrangère autorisée, au titre des frais d'intérêt pour chaque période de calcul de la banque au cours d'une année d'imposition. La déduction maximale d'une banque au titre de l'intérêt pour cette année représente le total des montants calculés en vertu de ces formules pour chacune des périodes de calcul de l'année.

Un principe fondamental sous-tend le paragraphe 20.2(3). Les frais d'intérêt sont déductibles d'abord à l'égard des dettes réelles de l'entreprise bancaire canadienne envers d'autres personnes ou sociétés de personnes, dans la mesure où ces dettes ne dépassent pas 95 % de l'actif de l'entreprise. Ensuite, dans la mesure où ces dettes sont inférieures à 95 % de l'actif de l'entreprise, l'intérêt peut être déduit à l'égard des avances de succursale. Enfin, si les dettes et les avances de succursale représentent globalement moins de 95 % de l'actif, la banque peut choisir de déduire l'intérêt, calculé d'après le taux bancaire de la Banque du Canada, à l'égard d'un montant complémentaire résiduel ne dépassant pas l'excédent de 95 % sur le total des dettes et des avances de succursale.

Plus particulièrement, le paragraphe 20.2(3) applique l'une de trois formules différentes au calcul de la déduction d'intérêt pour une période de calcul donnée. D'abord, si les dettes de la banque envers autrui (élément D) à la fin de la période de calcul dépassent en soi 95 % de l'actif de la banque (A), la formule énoncée dans le nouveau sous-alinéa 20.2(3)a)(ii) s'applique à cette période. Cette formule permet généralement à la banque de déduire la fraction de ses frais d'intérêt réels se rapportant à ses dettes envers autrui (ID) qui dépassent 95 % de l'excédent de son actif (A) sur ses dettes (D).

Deuxièmement, si les dettes de la banque envers autrui (D) et ses avances de succursale (AS) à la fin de la période de calcul totalisent au moins 95 % du montant de son actif (A) à ce moment, mais que ses dettes (c'est-à-dire sans les avances de succursale) ne sont pas supérieures à ce chiffre de 95 %, la formule énoncée au nouveau sous-alinéa 20.2(3)a)(i) s'applique pour la période. En général, cette formule permet à la banque de déduire ses

frais d'intérêt se rapportant à ses dettes à autrui (ID), ainsi que la fraction des frais d'intérêt théoriques à l'égard des avances de succursale (IAS), qui dépassent 95 % de son actif sur son passif.

Troisièmement, si les dettes à autrui (D) et les avances de succursale (AS) à la fin de la période de calcul représentent moins de 95 % de l'actif (A), la banque peut déduire le total de ses frais d'intérêt réels à l'égard de ses dettes (ID), son intérêt théorique à l'égard de ses avances de succursale (IAS), et l'intérêt à un taux désigné sur un montant complémentaire résiduel décrit dans le nouveau sous-alinéa 20.2(3)b(ii) de la Loi. Ce montant complémentaire représente le montant que la banque choisit de demander, sans dépasser le montant de l'excédent de 95 % de l'actif (A) sur le total des dettes (D) et des avances de succursale (AS). Le taux d'intérêt applicable à ce choix de montant complémentaire représente la moyenne fondée sur les observations quotidiennes du taux bancaire de la Banque du Canada pour la période de calcul.

### **Montants applicables à la succursale**

LIR

20.2(4)

Le nouveau paragraphe 20.2(4) vise le calcul des montants dans les descriptions des éléments de formule du paragraphe (2) – qui sont utilisés dans les formules du paragraphe (3) – et les montants de l'actif, des dettes et des avances de succursale d'une banque étrangère autorisée aux fins de l'application du paragraphe (3). Le paragraphe (4) prévoit que ces montants ne doivent s'appliquer qu'à l'entreprise bancaire canadienne de la banque et qu'ils doivent être consignés dans les documents comptables de l'entreprise conformément à la manière dont ils doivent être traités aux fins d'établissement des états financiers de la succursale. En fait, aucune déduction n'est autorisée à l'égard de l'intérêt ou des montants des dettes qui ne sont pas inscrits dans les documents comptables de la banque.

### **Intérêt théorique**

LIR

20.2(5)

Le nouveau paragraphe 20.2(5) de la Loi renferme des précisions sur ce qui constitue, aux fins de l'application de l'élément de formule « IAS » énoncé au paragraphe 20.2(2), un montant raisonnable au titre de l'intérêt théorique se rapportant à une avance de succursale. Au paragraphe (5), le montant raisonnable est décrit comme le montant qui devrait être payé par un emprunteur théorique, compte tenu de la durée de la période de remboursement, de la devise et de toutes les autres modalités si :

- l'emprunteur théorique était une personne sans lien de dépendance avec la banque exploitant l'entreprise bancaire canadienne et jouissant de la même réputation de solvabilité et de la même capacité d'emprunt qu'elle;
- l'avance était un prêt consenti par la banque à l'emprunteur théorique;

- les modalités de l'avance (autres que le taux d'intérêt, mais incluant la méthode de calcul du taux d'intérêt s'il s'agit d'un taux structuré fondé sur un taux de référence externe, la devise du prêt, l'échéance de remboursement, les dispositions concernant le remboursement anticipé et la modification) qui seraient convenues par la banque et l'emprunteur théorique, compte tenu de toutes les circonstances (y compris la nature de l'entreprise bancaire canadienne, l'utilisation avancée de fonds, la présence ou l'absence d'une opération de couverture et les pratiques normales des banques).

En principe, un montant raisonnable d'intérêt représente un montant à verser dans les circonstances dans le cadre d'une opération sans lien de dépendance si les autres modalités de l'avance proprement dite étaient celles qui seraient convenues dans les circonstances par ces parties.

## **Article 4**

### **Centres bancaires internationaux - Définitions**

LIR

33.1(1)

L'article 33.1 de la Loi renferme des règles spéciales concernant les « centres bancaires internationaux » (CBI). On y décrit certains termes et expressions utilisés dans l'article. La définition de « banque étrangère » au paragraphe 33.1(1) est modifiée pour préciser qu'une banque étrangère autorisée n'est pas réputée banque étrangère en ce qui a trait à son entreprise bancaire canadienne.

Cette modification s'applique après le 27 juin 1999.

## **Article 5**

### **Retrait d'une dette d'une entreprise canadienne par un non-résident**

LIR

76.1

Le nouvel article 76.1 de la Loi énonce les règles qui s'appliquent à un titre de créances libellé en monnaie étrangère d'un contribuable non-résident qui exploite une entreprise au Canada, et qui cesse d'être ou devient une dette à l'égard de l'entreprise. Ces règles font en sorte que le revenu, les gains et les pertes attribuables à la fluctuation de la valeur de la monnaie sont dûment mesurés.

Le nouveau paragraphe 76.1(1) s'applique toutes les fois où un titre de créances libellé en monnaie étrangère cesse d'être une dette d'une entreprise canadienne non-résidente (sauf parce que le non-résident a cessé d'être redevable de la dette). En vertu de ce paragraphe, le non-résident est réputé, aux fins du calcul du revenu, de la perte, du gain en capital ou de la perte en capital attribuables à la fluctuation de la valeur de la monnaie étrangère, avoir réglé le titre de créances immédiatement avant le moment donné pour un montant égal à son principal. Ainsi, les gains ou pertes en monnaie étrangère cumulés au moment



où la dette était associée à l'entreprise canadienne sont saisis lorsque la dette est transférée à l'extérieur de l'entreprise canadienne.

De même, le nouveau paragraphe 76.1(2) s'applique lorsque l'entreprise canadienne d'un contribuable non-résident acquiert un titre de créances en monnaie étrangère que le non-résident détenait auparavant à l'extérieur de l'entreprise. Ce paragraphe prévoit que le montant à utiliser aux fins du calcul du revenu, de la perte, du gain en capital ou de la perte en capital à l'égard de la dette en raison de la fluctuation de la valeur de la monnaie étrangère représente le montant du titre de créances en dollars canadiens au moment où la dette est devenue une obligation de l'entreprise canadienne. Ainsi, seule la fluctuation de la valeur de la monnaie étrangère à compter du moment où la dette a été prise en charge par l'entreprise canadienne est ensuite prise en compte.

Le nouvel article 76.1 s'applique après le 27 juin 1999 à l'égard d'une banque étrangère autorisée, et après la Date de publication dans les autres cas.

## **Article 6**

### **Revenus de source canadienne**

LIR

95(2)a.3)

Le paragraphe 95(2) de la Loi prévoit des règles de calcul du revenu qu'une filiale étrangère d'un contribuable résidant au Canada tire d'une source particulière. L'alinéa 95(2)a.3) englobe dans le revenu d'une entreprise, à l'exception d'une entreprise active – et par conséquent du revenu cumulé à l'égard d'un bien étranger – d'une filiale étrangère d'un contribuable résidant au Canada, le revenu de la filiale tiré directement ou indirectement de la plupart des formes de créances ou d'obligations découlant d'un bail auprès de personnes résidant au Canada ou à l'égard d'une entreprise exploitée au Canada. À l'heure actuelle sont exclues du revenu calculé de cette façon les sommes découlant de certains dépôts auprès d'une institution financière désignée. L'alinéa 95(2)a.3) est modifié pour exclure également le revenu gagné dans une entreprise exploitée par la filiale dans le cadre d'un établissement stable au Canada. Ce revenu d'entreprise est déjà assujéti à l'impôt canadien intégral et il ne doit pas être ajouté au revenu de la filiale en vertu de cette disposition.

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui commencent après 1999.

## **Article 7**

### **Pertes déductibles - Définitions**

LIR

111(8) « perte autre qu'une perte en capital »

L'article 111 de la Loi établit la mesure dans laquelle un contribuable est autorisé à déduire des montants dans le calcul de son revenu imposable pour l'année à l'égard des pertes d'autres années d'imposition.

Le paragraphe 111(8) renferme la définition de « perte autre qu'une perte en capital ». Cette définition, qui prend la forme d'une formule, englobe dans la perte autre qu'une perte en capital d'une société au cours d'une année d'imposition les montants que la société a ajoutés à son revenu imposable en vertu de l'article 110.5 de la Loi – une règle qui, dans certaines circonstances, autorise une société à majorer son revenu imposable pour augmenter son crédit pour impôt étranger.

La définition de l'expression « perte autre qu'une perte en capital » est modifiée pour ajouter un renvoi aux montants établis en vertu du nouveau sous-alinéa 115(1)a)(vii) de la Loi. Cette disposition, qui s'applique aux banques étrangères autorisées, a le même effet que l'article 110.5.

Cette modification s'applique après le 27 juin 1999.

## **Article 8**

### **Crédit pour impôt étranger – Montant supplémentaire**

LIR

115(1)a)

L'article 115 de la Loi prévoit des règles de calcul du « revenu imposable gagné au Canada » par un non-résident, qui est assujéti à l'impôt de la Partie I. Ce montant englobe le revenu d'emploi et d'entreprise de source canadienne, les gains en capital imposables à l'égard de biens canadiens imposables et certains autres revenus.

L'alinéa 115(1)a) est modifié pour ajouter le nouveau sous-alinéa (vii), qui inclut dans le revenu imposable gagné au Canada par une banque étrangère autorisée le montant demandé par celle-ci dans la mesure où l'inclusion augmente le crédit pour impôt étranger utilisé par la banque en vertu du paragraphe 126(1), mais n'accroît pas le montant de la déduction que peut demander la banque en vertu de l'article 127 de la Loi. Cet ajout au revenu imposable gagné au Canada est semblable à l'ajout au revenu imposable accordé aux sociétés qui résident au Canada en vertu de l'article 110.5 de la Loi.

Le nouveau sous-alinéa 115(1)a)(vii) s'applique après le 27 juin 1999.

## Article 9

### Crédit pour impôt étranger

LIR

126(1.1)

L'article 126 de la Loi prévoit des règles en vertu desquelles le contribuable peut déduire de l'impôt qu'il doit par ailleurs verser en vertu de la Partie I de la Loi, les montants payés à l'égard de l'impôt étranger. Ces « crédits pour impôt étranger », qui sont calculés de façon différente et appliqués différemment par rapport à l'impôt étranger sur le revenu d'entreprise et autres revenus payé par le contribuable, sont généralement réservés aux personnes qui résident au Canada. Ces modifications donnent à une banque étrangère autorisée l'accès à des crédits relatifs à l'impôt étranger qu'elle paie sur ses revenus autres que le revenu d'entreprise à l'égard de ses entreprises bancaires canadiennes.

Les modifications se composent principalement d'une série d'instructions permettant de lire de façon spéciale les règles existantes touchant le crédit pour impôt étranger (et certaines dispositions connexes). Ces instructions sont énoncées dans le nouveau paragraphe 126(1.1) de la Loi :

- une banque étrangère autorisée est réputée résident du Canada, à l'égard de son entreprise bancaire canadienne, aux fins du crédit pour impôt étranger sur le revenu autre que le revenu d'entreprise au paragraphe 126(1) de la Loi, des limites imposées à ce crédit aux paragraphes 126(4) et (5), des règles d'interprétation et règles connexes au paragraphe 126(6), et des définitions au paragraphe 126(7).
- Les renvois, au paragraphe 20(12) de la Loi (déduction pour impôt étranger) et à l'alinéa 126(1)a), à un pays qui n'est pas le Canada valent mention d'un pays qui est ni le Canada ni un pays où la banque étrangère autorisée réside au cours de l'année. Ainsi, conformément à la pratique internationale normale, le Canada – et non le pays d'attache de la banque – peut exercer un droit de préemption sur l'imposition du revenu de l'entreprise canadienne de la banque (sous réserve du crédit pour impôt de pays tiers).
- La limite touchant le crédit pour impôt étranger sur le revenu autre que le revenu d'entreprise, à l'alinéa 126(1)b), est établie par renvoi au moindre du revenu imposable de la banque étrangère autorisée gagné au Canada et le revenu de son entreprise bancaire canadienne au cours de l'année (groupé et assujéti aux dispositions du nouveau sous-alinéa 115(1)a)(vii)), plutôt que par renvoi à son revenu. En l'absence de cette disposition spéciale, les crédits pour impôt étranger de la banque seraient excessivement limités si, par exemple, la banque avait un revenu élevé qui n'est pas attribuable à son entreprise canadienne.
- L'impôt sur le revenu autre que le revenu d'entreprise payé par une banque étrangère autorisée au gouvernement d'un autre pays se limite à l'impôt relatif au montant pris en compte dans le calcul du revenu imposable que tire la banque de l'exploitation de son entreprise bancaire canadienne au Canada.

- La définition de « revenu exonéré d'impôt », au paragraphe 126(7) est modifiée pour décrire les ententes ou accords fiscaux entre le pays d'attache d'une banque étrangère autorisée et un autre pays, plutôt que d'utiliser l'expression définie « convention fiscale » qui ne comprend qu'une convention entre le Canada et un autre pays.

Le nouveau paragraphe 126(1.1) s'applique après le 27 juin 1999.

### **Exclusion d'une partie de l'impôt étranger**

LIR

126(4)

Le paragraphe 126(4) de la Loi exclut les montants d'impôt étranger ouvrant droit à un crédit qui ne seraient pas imposés si le contribuable n'avait pas droit à une déduction en vertu de l'article 113 ou de l'article 126 de la Loi. Ce paragraphe est modifié pour utiliser la nouvelle expression « gouvernement d'un pays étranger ». (voir les notes du paragraphe 126(6) modifié.)

Cette modification, qui n'apporte pas de changement sensible, s'applique après le 27 juin 1999.

### **Absence de profit économique**

LIR

126(4.1)

Le paragraphe 126(4.1), qui limite les crédits pour impôt étranger d'un contribuable dans certaines circonstances lorsqu'il n'existe aucune attente raisonnable de profit, est modifié pour utiliser la nouvelle définition de l'expression « gouvernement d'un pays étranger », et pour corriger une erreur de rédaction mineure dans la version anglaise.

Cette modification, qui n'apporte pas de changement sensible, s'applique après le 27 juin 1999.

### **Dispositions non prises en compte**

LIR

126(4.4)

Le paragraphe 126(4.4) de la Loi ordonne que certaines dispositions et acquisitions de biens ne soient pas prises en compte aux fins de la limitation du crédit pour impôt étranger aux paragraphes 126(4.1) et (4.2) de la Loi. L'alinéa 126(4.4)a) est modifié pour ajouter à cette liste les dispositions et acquisitions en vertu des nouveaux paragraphes 14(14) et (15), et 142.6(1.1) et (1.2) de la Loi, et des paragraphes proposés 10(12) et (13) de la Loi, qui sont énoncés dans l'Avis de motion des voies et moyens déposé à la Chambre des communes le 5 juin 2000.

Ces modifications s'appliquent après le 27 juin 1999.

## **Impôt étranger**

LIR

126(5)

Généralement, les seuls impôts étrangers qui peuvent ouvrir droit à un crédit d'impôt en vertu de la Partie I de la Loi sont l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les bénéfices. Le paragraphe 126(5) de la Loi prévoit qu'un impôt étranger peut, sous réserve de conditions prévues par la Loi, être réputé impôt sur le revenu ou impôt sur les bénéfices. Aucune de ces conditions n'est appliquée et le paragraphe n'a pas d'effet pratique, sinon que de constituer une source de confusion possible. Il est donc abrogé avec effet après le 27 juin 1999.

## **Règles d'interprétation**

LIR

126(6)

Le paragraphe 126(6) de la Loi confirme que les crédits pour impôt étranger sont calculés selon le pays. Cette confirmation est maintenue dans le nouvel alinéa 126(6)*b*), et la disposition est élargie pour englober deux autres règles qui s'appliquent aux fins de l'article 126. Premièrement, le nouvel alinéa 126(6)*a*) prévoit que le gouvernement d'un pays étranger comprend le gouvernement d'un État, d'une province ou d'une autre subdivision politique du pays. Cette nouvelle signification permet de simplifier plusieurs règles concernant le crédit pour impôt étranger. Deuxièmement, le nouvel alinéa 126(6)*c*) prévoit que le revenu provenant d'une source située dans un pays donné serait un « revenu exonéré d'impôt », si ce n'était le fait qu'une partie du revenu est assujettie à un impôt; cette partie est réputée provenir d'une source distincte située dans le pays donné. Cette règle, qui figure déjà au paragraphe 126(8) de la Loi, est simplifiée par l'utilisation de la nouvelle expression énoncée à l'alinéa *a*); par conséquent, le paragraphe 126(8) est abrogé.

Ces modifications s'appliquent après le 27 juin 1999.

## **Définitions**

LIR

126(7) *impôt sur le revenu tiré d'une entreprise*

*profit économique*

*impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise*

Les définitions de « impôt sur le revenu tiré d'une entreprise », « profit économique » et « impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise », au paragraphe 126(7) de la Loi sont simplifiées grâce à l'utilisation de la nouvelle expression « gouvernement d'un pays étranger ».

Ces modifications, qui n'apportent pas de changement sensible, s'appliquent après le 27 juin 1999.

**Article 10****Titres détenus par une institution financière — Définitions**

LIR

142.2(1)

Le paragraphe 142.2(1) de la Loi définit plusieurs expressions aux fins des règles énoncées aux articles 142.2 à 142.6 relativement aux titres détenus par une institution financière. Il s'agit notamment des expressions « bien évalué à la valeur du marché », « institution financière » et « titre de créance déterminé ». Le paragraphe est modifié pour préciser que les définitions s'appliquent également aux fins des nouvelles règles de l'article 142.7 de la Loi concernant la conversion d'une filiale de banque étrangère en une succursale bancaire.

Cette modification s'applique après le 27 juin 1999.

**Article 11****Règles supplémentaires**

LIR

142.6

L'article 142.6 de la Loi prévoit des règles qui s'appliquent dans des cas particuliers où une institution financière détient un titre de créance. Cet article est modifié en y ajoutant les paragraphes 142.6(1.1) et (1.2), qui portent sur les titres de créance qu'une institution financière non-résidente (sauf une compagnie d'assurance-vie visée au paragraphe 138(11.3) de la Loi) commence à utiliser ou cesse d'utiliser dans le cadre d'une entreprise exploitée au Canada. Ces règles étoffent les dispositions existantes ou proposées des paragraphes 10(12) et (13), 13(9), des nouveaux paragraphes 14(14) et (15), de l'alinéa 45(1)d) et du nouvel article 76.1 de la Loi. Une règle d'application est énoncée au nouveau paragraphe 142.6(1.3) et le paragraphe 142.6(2) est modifié pour tenir compte des présomptions de disposition et d'acquisition des nouveaux paragraphes (1.1) et (1.2).

**Cessation d'utilisation d'un bien dans une entreprise canadienne**

LIR

142.6(1.1)

Le nouveau paragraphe 142.6(1.1) de la Loi prévoit qu'une institution financière non-résidente (sauf une compagnie d'assurance-vie) qui, à un moment donné, cesse d'utiliser un bien évalué à la valeur du marché ou un titre de créance déterminé dans le cadre d'une entreprise qu'elle exploitait au Canada (sauf en disposant du bien) est réputée avoir disposé du bien deux moments avant le moment donné. Cette disposition s'applique notamment si le contribuable cesse d'utiliser le bien en question dans le cadre d'une entreprise exploitée au Canada et commence à l'utiliser dans le cadre d'une entreprise exploitée à l'étranger. Le contribuable est alors réputé avoir reçu, dans le cadre de l'exploitation de son entreprise, un produit de disposition égal à la juste valeur marchande du bien et avoir acquis de nouveau le bien au moment donné pour un coût égal à ce

produit de disposition. L'alinéa 142.6(1.1)*b*) précise que la règle du paragraphe 142.4(11) relative aux paiements reçus après la disposition ne s'applique pas relativement à cette présomption de disposition.

### **Début d'utilisation d'un bien dans une entreprise canadienne**

LIR

142.6(1.2)

En vertu du nouveau paragraphe 142.6(1.2) de la Loi, une institution financière non-résidente (sauf une compagnie d'assurance-vie) qui, à un moment donné, commence à utiliser un bien évalué à la valeur du marché ou un titre de créance déterminé dans le cadre d'une entreprise exploitée au Canada — sauf un bien acquis par l'institution financière à ce moment donné — est réputée avoir disposé du bien deux moments avant le moment donné et avoir acquis le bien de nouveau au moment donné à un coût pour elle égal à la juste valeur marchande du bien.

### **Titre de créance déterminé évalué à la valeur du marché**

LIR

142.6(1.3)

Le nouveau paragraphe 142.6(1.3) de la Loi est une règle d'interprétation concernant l'application de l'alinéa *b*) de la définition de « bien évalué à la valeur du marché » au paragraphe 142.2(1) — qui concerne les titres de créance déterminés évalués à la valeur du marché — dans le contexte du nouveau paragraphe 142.6(1.1). En vertu de cette règle, pour déterminer si un titre de créance déterminé est un bien évalué à la valeur du marché, l'année d'imposition au cours de laquelle le bien cesse d'être utilisé dans le cadre d'une entreprise exploitée au Canada est réputée avoir pris fin immédiatement avant le moment où le bien cesse d'être ainsi utilisé. (Si les états financiers ne sont pas établis pour la période prenant fin à ce moment, la mention, dans la définition, des états financiers vaut mention des états qu'il est raisonnable de supposer qu'ils auraient été préparés si l'année s'était terminée à ce moment.) Ainsi, un titre de créance déterminé qui est évalué à la valeur du marché dans le cadre de l'entreprise exploitée au Canada sera réputé, aux fins du paragraphe 142.5(1), avoir fait l'objet d'une disposition au moment où il cesse d'être ainsi utilisé même s'il cesse d'être évalué à la valeur du marché aux fins des états financiers après avoir cessé d'être utilisé dans le cadre de l'entreprise exploitée au Canada.

### **Présomption de disposition inapplicable**

LIR

142.6(2)

En vertu du paragraphe 142.6(2), aux fins de la Loi, une présomption de disposition et de nouvelle acquisition d'une action en vertu de certaines règles relatives aux biens détenus par une institution financière n'a aucune incidence sur le moment où un contribuable est réputé avoir acquis l'action. Cette disposition est modifiée par adjonction d'un renvoi aux nouveaux paragraphes 142.6(1.1) et (1.2).

Ces modifications de l'article 142.6 s'appliquent après le 27 juin 1999 dans le cas d'une banque étrangère autorisée et après la date de publication dans les autres cas.

## **Article 12**

### **Conversion d'une filiale de banque étrangère en succursale**

LIR

142.7

Le nouvel article 142.7 de la Loi, qui s'applique après le 27 juin 1999, prévoit des règles spéciales applicables pour un temps limité pour faciliter la conversion de certaines activités de banques étrangères au Canada qui sont actuellement exécutées par des filiales et qui seront désormais exercées par les succursales canadiennes des banques étrangères proprement dites. L'article renferme trois formes principales d'allégement :

- les règles de « transfert pour l'établissement de succursales » autorisent le transfert, sous le régime du report d'impôt, de certains biens admissibles d'une filiale admissible désignée « filiale canadienne » à une banque étrangère qui ouvre une succursale au Canada, désignée « banque entrante ». Des règles précises portent sur des types particuliers de biens, notamment les titres de créances déterminés, des biens évalués à la valeur du marché et des biens à l'égard desquels certaines provisions seraient établies, de même que les conséquences de la prise en charge des titres de créances.
- Les règles concernant les « dividendes d'établissement de succursale » permettent le transfert de biens d'une filiale canadienne à une banque entrante (ou à une filiale du pays de la banque) à titre de dividende libre d'impôt, pourvu que la banque entrante réaffecte le dividende à son entreprise bancaire au Canada.
- Si une filiale canadienne est liquidée dans le cadre du déménagement de la banque entrante au Canada, des règles spéciales concernant les pertes autorisent la banque entrante à assumer les pertes autres que les pertes en capital et les pertes en capital nettes de la filiale, un peu comme la société canadienne assume les pertes de sa filiale canadienne liquidée. Une règle spéciale assure l'application continue des tables d'amortissement à l'égard de titres de créances déterminés dans ces circonstances.

Toutes ces dispositions sont assujetties aux échéanciers et autres modalités énoncés en détail dans les notes qui suivent.

### **Définitions**

LIR

142.7(1)

Le nouveau paragraphe 142.7(1) de la Loi énonce les définitions qui s'appliquent à cet article.



*filiale canadienne*

Une société canadienne est une « filiale canadienne » d'une « banque entrante » (voir ci-dessous) à un moment donné si elle est une banque, une société de fiducie ou une filiale non bancaire dans laquelle la banque entrante est autorisée à investir aux termes de certaines dispositions de la *Loi sur les banques*, et qu'elle est une filiale de la banque entrante depuis le 11 février 1999.

*biens admissibles*

La définition des « biens admissibles » d'une filiale canadienne aux fins du nouvel article 142.7 comprend, par renvoi, les alinéas *a) à g.1)* de la définition, au paragraphe 85(1.1) de la Loi, qui s'applique aux transferts effectués en vertu du paragraphe 85(1) de la Loi. Pourvu qu'ils soient utilisés ou détenus par la filiale canadienne immédiatement avant la période pertinente aux fins de l'exploitation de son entreprise au Canada, les biens admissibles comprennent habituellement ce qui suit :

- des immobilisations;
- des avoirs miniers canadiens et étrangers;
- des immobilisations admissibles;
- des stocks (à l'exception de biens immobiliers);
- des titres et des titres de créances qui ne sont pas des immobilisations, des stocks ni des biens évalués à la valeur du marché et qui sont utilisés ou détenus par la filiale dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance ou de prêt;
- des titres de créances déterminés (à l'exception de biens évalués à la valeur du marché).

*banque entrante*

Une « banque entrante » est une société non-résidente qui est une « banque étrangère autorisée » (voir les notes au paragraphe 248(1) de la Loi, ci-après), ou qui a présenté une demande pour le devenir au surintendant des institutions financières.

**Fusion et unification****LIR****142.7(2)**

En général, les règles énoncées à l'article 142.7 de la Loi ne s'appliquent que lorsqu'une banque étrangère exploite une filiale au Canada depuis au moins le 11 février 1999. Toutefois, dans certains cas, au moins deux banques étrangères peuvent avoir fusionné ou s'être par ailleurs unifiées après cette date pour constituer une nouvelle banque entrante. Le nouveau paragraphe 142.7(2) vise à faire en sorte que la banque ainsi unifiée et sa filiale (ou ses filiales) canadienne(s) ne perdent pas les avantages conférés par cet article.

Plus particulièrement, le paragraphe prévoit qu'une société qui aurait été, immédiatement avant l'unification, une filiale canadienne de l'une des banques fusionnantes si la banque était une banque entrante à ce moment, est réputée avoir été affiliée à la banque entrante fusionnée à compter du 11 février 1999 jusqu'à la date de l'unification. De même, si au moins deux filiales canadiennes de banques entrantes unifiées fusionnent ou s'unifient après le 11 février 1999, la nouvelle filiale unifiée est réputée avoir été affiliée à la banque entrante fusionnée depuis cette date.

### **Établissement de succursale – transfert**

LIR

142.7(3)

Le nouveau paragraphe 142.7(3) de la Loi autorise une filiale canadienne d'une banque entrante à transférer des biens admissibles à la banque entrante sous le régime du report d'impôt. Le modèle utilisé pour aux fins du transfert pour établissement de succursale repose sur le transfert de biens sous le régime du report d'impôt par un actionnaire à une société en vertu du paragraphe 85(1) de la Loi, et le paragraphe 142.7(3) est structuré en grande partie sous forme de modification du paragraphe 85(1). La différence la plus remarquable entre ces deux types d'opération réside dans le fait que le transfert pour établissement de succursale, contrairement au transfert énoncé au paragraphe 85(1), n'oblige pas le cédant (la filiale canadienne) à reprendre une partie de la société cessionnaire (la banque entrante) à titre de contrepartie.

Pour effectuer un transfert pour établissement de succursale, la banque entrante et sa filiale canadienne doivent respecter deux conditions spéciales. Premièrement, immédiatement après le transfert, la banque entrante doit utiliser ou détenir le bien admissible en question dans le cadre de son « entreprise bancaire canadienne » (voir les notes accompagnant le paragraphe 248(1) de la Loi, ci-après). Deuxièmement, la banque entrante et la filiale canadienne doivent effectuer conjointement un choix, conformément au paragraphe 142.7(11), décrit ci-dessous.

Si ces conditions sont réunies, les paragraphes 85(1) (à l'exception de l'alinéa *e.2*), (1.1), (1.4) et (5) de la Loi s'appliquent au transfert, sauf que les premiers termes du paragraphe 85(1) sont modifiés pour établir un renvoi à la filiale canadienne et à la banque entrante pour supprimer l'exigence selon laquelle la contrepartie du transfert doit comprendre une action, et pour établir un renvoi au paragraphe 142.7(11).

Il est proposé d'ajouter un renvoi au nouveau paragraphe 142.7(3) au paragraphe 5301(7) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, pour garantir le transfert de la base des acomptes provisionnels de la filiale canadienne à la banque entrante si la totalité ou la presque totalité des biens de la filiale est transférée à la banque.

### **Aucun avantage pour les actionnaires ou rajustement des modalités**

LIR

142.7(4)

Avantage pour les actionnaires

Certaines dispositions de la Loi, notamment les paragraphes 15(1), 69(1), (4) et (5) et 247(2), peuvent s'appliquer lorsqu'une opération entre une société et son actionnaire non-résident se déroule selon des modalités ne tenant pas compte des normes d'indépendance ou de juste valeur marchande. Le nouveau paragraphe 142.7(4) de la Loi limite l'application de ces règles lorsque la banque entrante et sa filiale canadienne choisissent d'appliquer le nouveau paragraphe 142.7(3) de la Loi au transfert d'un bien de la filiale à la banque.

Pourvu que la filiale ait au moins reçu une contrepartie égale au montant choisi à l'égard du bien, le nouveau paragraphe 142.7(4) prévoit que les règles énoncées ci-dessus ne s'appliquent pas au transfert simplement parce que la filiale a reçu un produit inférieur à la juste valeur marchande en contrepartie du bien. (Cette disposition n'exclut pas la possibilité d'appliquer ces règles pour d'autres motifs.)

### **Titre de créance déterminé**

LIR

142.7(5)

Le nouveau paragraphe 142.7(5) de la Loi s'applique lorsqu'une filiale canadienne qui est une institution financière au sens du paragraphe 142.2(1) transfère un titre de créance déterminé qui n'est pas un bien évalué à la valeur du marché à la banque entrante de la filiale et que la filiale et la banque font le choix prévu afin de transférer l'obligation en contrepartie de son coût aux fins de l'impôt en vertu des dispositions de transfert visant l'établissement de succursales. Le nouveau paragraphe 142.7(5) est une règle de continuité en vertu de laquelle la banque entrante est réputée être la même société que la filiale canadienne, et en être la prorogation, relativement à l'obligation. Ainsi, le statut fiscal de l'obligation est le même pour la banque entrante qu'il ne l'aurait été pour la filiale canadienne. Le paragraphe 142.6(5) existant de la Loi renferme une règle de continuité semblable aux fins d'autres transferts visés au paragraphe 142.6(6) de la Loi.

### **Bien évalué à la valeur du marché**

LIR

142.7(6)

Le nouveau paragraphe 142.7(6) de la Loi s'applique lorsqu'une filiale canadienne de la banque entrante transfère à cette dernière un bien évalué à la valeur du marché pendant la période de transfert visant l'établissement de succursales. L'alinéa 142.7(6)a) prévoit que, pour l'application de certaines règles de l'article 112 conçues pour minimiser les pertes en ce qui a trait aux biens évalués à la valeur du marché et pour déterminer si certains titres de créance déterminés sont des « biens évalués à la valeur du marché » au sens du paragraphe 142.2(1), la banque entrante est réputée être la même société que la

filiale canadienne, et en être la prorogation. Cette disposition peut être comparée à l'alinéa 87(2)e.5) de la Loi, qui renferme une règle semblable.

L'alinéa 142.7(6)b) prévoit qu'aux fins de la règle sur l'évaluation obligatoire à la valeur du marché en fin d'année, l'année d'imposition de la filiale canadienne au cours de laquelle le bien a été transféré est réputée avoir pris fin immédiatement avant le moment du transfert, de sorte que le bien sera évalué à la valeur du marché aux fins de l'impôt au moment du transfert malgré le mécanisme de continuité prévu à l'alinéa a).

### **Provision**

LIR

142.7(7)

Le nouveau paragraphe 142.7(7) de la Loi prévoit un choix garantissant la continuité de l'assujettissement à une provision de certains actifs et engagements relativement auxquels la déduction d'une réserve a été demandée et qu'une filiale canadienne qui est une institution financière a transférés à une banque entrante.

Le paragraphe 142.7(7) s'applique au transfert, à sa juste valeur marchande, d'un instrument ou d'un engagement décrit à l'alinéa 20(1)l.1), d'un prêt ou d'un titre de crédit qui, immédiatement après le transfert, est exigible, utilisé ou détenu par la banque entrante dans le cadre de son entreprise bancaire canadienne. Si le choix est produit, l'année d'imposition de la filiale canadienne au cours de laquelle le transfert est effectué est réputée avoir pris fin immédiatement avant le transfert aux fins d'application des déductions prévues aux alinéas 20(1)l) (créances douteuses), l.1) (provision pour garanties) et p) (créances irrécouvrables) de la Loi, ce qui permet à la filiale canadienne de demander la déduction d'une réserve pour l'année du transfert de l'engagement ou du bien.

Un montant déduit par la filiale canadienne en vertu de l'une de ces dispositions pendant cette année (et, relativement à l'alinéa 20(1)p), pendant une année antérieure) est réputé avoir été déduit par la banque entrante pendant la dernière de ses années d'imposition qui a pris fin avant le moment du transfert. Ainsi, les montants en réserve seront ensuite inclus dans le revenu de la banque entrante et cette dernière devra inclure un montant dans son revenu en cas de recouvrement ultérieur d'une mauvaise créance. De façon générale, le paragraphe 20(27) de la Loi garantira le droit de la banque entrante de demander la déduction d'une réserve relativement à un engagement ou à un bien transféré.

### **Prise en charge de dettes**

LIR

142.7(8)

Dans bien des cas, une banque entrante assume une partie ou la totalité des dettes de sa filiale canadienne. Cette prise en charge peut constituer une contrepartie du transfert d'un bien de la filiale à la banque entrante, que ce soit sous forme, entre autres, de

transfert pour l'établissement de succursale. Dans ce cas, le nouveau paragraphe 142.7(8) de la Loi s'applique pour régir les conséquences fiscales de la prise en charge.

Le nouvel alinéa 142.7(8)*a* de la Loi prévoit un choix pour la prise en charge d'une dette à sa valeur nominale et peut ainsi garantir que les fluctuations de la valeur de la dette qui découlent, par exemple, de la variation du taux d'intérêt depuis l'émission ou l'acquisition du titre de créance par la filiale, n'entraînent pas une conséquence fiscale immédiate. En vertu du sous-alinéa *a*(i), lorsqu'un choix conjoint est effectué conformément au paragraphe (11), aux fins du calcul des conséquences de la disposition du bien, la contrepartie du transfert est réputée représenter l'encours du principal de la dette, désigné « montant de règlement ». Ce montant est également réputé constituer le montant de la contrepartie donnée à la banque pour la prise en charge de la dette. Cet élément est important pour déterminer si la prise en charge entraîne la renonciation à la dette ou une perte pour la filiale, de même que les conséquences du règlement possible de la dette pour la banque entrante. Le sous-alinéa *a*(ii) prévoit que la prise en charge de la dette au montant de règlement (même si ce montant diffère de la juste valeur marchande de la dette) n'est pas réputée une modalité d'indépendance. Cet élément est important à certaines fins, notamment pour les règles d'établissement du prix de transfert, à l'article 247 de la Loi.

Le nouvel alinéa 142.7(8)*b* de la Loi prévoit un choix pour que la prise en charge d'une dette libellée en monnaie étrangère n'entraîne pas de conséquence fiscale immédiate en raison de la fluctuation des taux de change. Le sous-alinéa *b*(i) prévoit le report de gains ou de pertes en monnaie étrangères jusqu'au règlement de la dette par la banque entrante. Le sous-alinéa *b*(ii) fait en sorte que le choix effectué à l'alinéa *a* n'a pas d'effet sur le taux de change.

### **Établissement de succursale – dividende**

LIR

142.7(9), (10)

Les nouveaux paragraphes 142.7(9) et (10) de la Loi autorisent une banque entrante à recevoir (directement ou indirectement) un dividende non imposable de sa filiale canadienne, pourvu que certaines conditions soient réunies et que le produit soit immédiatement réaffecté à l'exploitation de la succursale canadienne de la banque.

Le nouveau paragraphe 142.7(9) énonce les conditions de versement de ce dividende pour l'établissement de succursale. Premièrement, la filiale canadienne doit verser (ou être réputée verser, à la suite du transfert du bien) un dividende à la banque entrante ou à tout autre personne affiliée à cette banque, et qui habite le pays de résidence de la banque entrante. Si, par exemple, une banque entrante ne détient pas les actions de sa filiale canadienne de façon directe, mais plutôt par l'entremise d'une société de portefeuille qui réside dans son pays d'attache, la filiale canadienne peut verser un dividende d'établissement de succursale à la société de portefeuille. Deuxièmement, la filiale canadienne et la banque entrante (que le dividende ait été ou non versé directement à la banque entrante) doivent choisir conjointement, conformément nouveau paragraphe 142.7(11) de la Loi, d'appliquer ces règles au dividende.

Si ces conditions sont réunies, le nouvel alinéa 142.7(10)a) de la Loi prévoit que le dividende est réputé ne pas être un dividende imposable, sauf aux fins des règles sur la minimisation des pertes, aux paragraphes 112(3) à (7) de la Loi. Le bénéficiaire du dividende ne sera donc pas assujéti à l'impôt canadien pour le dividende, et la perte ultérieure qu'essuierait le bénéficiaire des actions de la filiale canadienne pourrait être rajustée pour tenir compte de cette exonération.

L'exonération de l'impôt pour les dividendes d'établissement de succursale a pour but de permettre aux banques entrantes de réaffecter à leurs nouvelles succursales canadiennes les biens (plus particulièrement les bénéfices non répartis) que détiennent leurs filiales canadiennes au Canada. Les dividendes auxquels s'appliquent ces règles devraient habituellement être utilisés immédiatement ou être détenus par la banque entrante dans son entreprise bancaire canadienne. Si tel n'est pas le cas, le dividende doit être assujéti à l'impôt. Le nouvel alinéa 142.7(10)b) fait en sorte de garantir ce résultat en supposant que le dividende fait partie intégrante de l'« allocation de placement » de l'année antérieure en vertu de l'alinéa 219(1)g) de la Loi, d'où sa prise en compte dans l'assiette fiscale de la succursale de la banque pour l'année en cours en vertu de la Partie XIV. Dans la mesure où les dividendes ont été réaffectés à une entreprise bancaire canadienne de la banque entrante, ils figurent dans l'allocation de placement pour l'année en cours et sont déduits de l'assiette fiscale de la succursale de cette année; si les dividendes n'ont pas été réaffectés, ils sont assujétiés à l'impôt de succursale (qui se compare aux retenues d'impôt sur un dividende).

Pour déterminer l'ajout du montant prévu à l'alinéa 219(1)g), il convient de noter que si un dividende d'établissement de succursale est versé au moyen du transfert de biens admissibles pour l'établissement de succursale, ou en découle, le montant de l'ajout est réduit de tous gains latents au sujet du bien. Puisque le montant du dividende représente la valeur du bien transféré, cette règle fait en sorte que le gain soit reporté tant que le bien demeure affecté à l'entreprise bancaire canadienne de la banque entrante.

## **Choix**

### **LIR**

#### **142.7(11)**

Le nouveau paragraphe 142.7(11) de la Loi énonce les exigences de procédure applicables aux divers choix prévus à cet article. En général, un choix n'est valable que si : a) la banque entrante a, au plus tard le 31 mars 2001, demandé officiellement une autorisation réglementaire aux fins de l'exploitation d'une succursale au Canada; b) le choix est dûment effectué au plus tard à la date d'échéance de production applicable à la filiale canadienne et à la banque entrante pour l'année au cours de laquelle un dividende ou un transfert a été versé, selon le cas; et c) le dividende ou le transfert est versé (i) après l'émission d'une ordonnance de réglementation autorisant la banque entrante à ouvrir une succursale au Canada, et (ii) au plus tard au premier en date du 31 décembre 2002 et du jour qui suit de six mois la date de l'ordonnance d'agrément.

## Liquidation de la filiale canadienne : pertes

LIR

142.7(12)

Le nouveau paragraphe 142.7(12) de la Loi énonce les règles qui permettent à une banque entrante d'avoir accès aux pertes de sa filiale canadienne, lorsque cette dernière est liquidée dans le cadre du lancement des activités au Canada.

Les alinéas 142.7(12)*a*) à *c*) précisent les conditions qui doivent être réunies aux fins de l'application du paragraphe (8). Premièrement, la filiale canadienne doit avoir été dissoute ou liquidée en vertu des mesures législatives de la loi sur les sociétés qui la régissent : l'article 342 ou 346 de la *Loi sur les banques*, l'article 347 ou 351 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, ou toute autre disposition législative qui régit la liquidation de la filiale. Deuxièmement, l'ordonnance de liquidation ou de dissolution doit avoir été émise, ou la liquidation doit avoir été effectuée, avant le premier en date des jours suivants : le 31 décembre 2002 et le jour qui suit de six mois la date de l'ordonnance émise par le surintendant des institutions financières pour autoriser la banque étrangère à exercer son activité au Canada. Troisièmement, la banque étrangère doit exécuter en tout ou en partie les activités canadiennes qu'exerçait auparavant la filiale canadienne.

Si ces conditions sont réunies, le nouveau paragraphe 142.7(12) autorise la banque entrante à considérer les pertes autres que les pertes en capital et les pertes en capital nettes que la filiale canadienne n'a pas utilisées comme ses propres pertes, de la même façon que les paragraphes 88(1.1) et (1.2) de la Loi donnent à une société canadienne imposable l'accès aux pertes de sa filiale canadienne liquidée. Voici les principales caractéristiques de ces nouvelles règles :

- La perte autre qu'une perte en capital non utilisée de la filiale canadienne au cours d'une année d'imposition (l'« année de la perte ») découlant de l'exploitation d'une entreprise (l'« entreprise déficitaire ») au Canada est réputée perte de la banque entrante provenant de l'entreprise déficitaire pour son année d'imposition au cours de laquelle l'année de la perte de la filiale canadienne s'est terminée. Les pertes relatives à une demande faite en vertu de l'article 110.5 (ajout au revenu imposable aux fins du crédit pour impôt étranger) sont également prises en compte. (alinéa *d*)
- De même, la perte en capital nette inutilisée d'une filiale canadienne au cours d'une année d'imposition est réputée perte en capital nette de la banque étrangère pour son année d'imposition au cours de laquelle l'année de la perte de la filiale canadienne a pris fin. (alinéa *f*)
- Si le contrôle de la filiale canadienne ou de la banque entrante est acquis à un moment donné, les pertes autres que les pertes en capital de la filiale sont reportées et ses pertes en capital nettes sont bloquées.

- Les pertes autres que les pertes en capital de la filiale avant l'acquisition peuvent être utilisées par la banque entrante au cours d'une année suivant l'acquisition, mais seulement si la banque ou la filiale exploite une entreprise déficitaire pendant toute l'année et uniquement au titre du revenu provenant de cette entreprise ou d'une entreprise semblable (définition identique à celle qui s'applique aux sociétés canadiennes à l'alinéa 88(1.1)e)). (alinéa e))
- La banque entrante ne peut utiliser les pertes en capital nettes de la filiale subies avant l'acquisition au cours d'une année suivant l'acquisition. (alinéa g))
- Si une perte de la filiale canadienne était réputée perte de la banque entrante au cours d'une année amorcée après la date de l'ordonnance de dissolution de la filiale (ou après le début de sa liquidation), la banque entrante pourrait choisir de considérer la perte comme s'étant produite au cours de son dernier exercice. Cette mesure peut permettre à la banque entrante d'utiliser la perte de la dernière année de la filiale au cours de sa propre année d'imposition qui commence après la dissolution de la filiale. (alinéa h))

### **Liquidation d'une filiale canadienne : titres de créances déterminés**

LIR

142.7(13)

Le nouveau paragraphe 142.7(13) de la Loi est une règle de continuité qui s'applique lorsque la filiale canadienne d'une banque entrante est liquidée et que tout ou partie de ses activités sont transférées à la banque entrante conformément aux alinéas 142.7(12)a) à c). En pareil cas, pour l'application des règles d'amortissement des titres de créance déterminés prévues aux alinéas 142.4c) et d) de la Loi, la banque entrante est réputée être la même société que la filiale canadienne et en être la continuation. De cette façon, si la filiale canadienne a disposé antérieurement d'un titre de créance déterminé et si la fraction résiduelle du gain ou de la perte qui en a résulté a été amortie sur l'échéance résiduelle de l'obligation, le transfert des activités de la filiale à la banque entrante ne modifiera pas le calendrier d'amortissement.

Pour instaurer cette règle, il est proposé de modifier l'article 9204 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* pour que la règle de liquidation prévue au paragraphe 9204(2) s'applique à la situation décrite au nouveau paragraphe 142.7(13) de la Loi et pour exclure cette même situation du champ d'application de la règle sur la cessation des activités prévue au paragraphe 9204(5) du Règlement. En revanche, il est proposé d'étendre la portée de cette dernière règle pour qu'elle s'applique lorsqu'un non-résident cesse d'exercer la totalité, ou presque, des activités qu'il exerçait au Canada.



## Article 13

### Cotisation et nouvelle cotisation

LIR

152(4)*b*)

Le paragraphe 152(4) de la Loi énonce les périodes au cours desquelles des cotisations, nouvelles cotisations et cotisations supplémentaires peuvent être établies. L'alinéa *b*) décrit les circonstances dans lesquelles le ministre du Revenu national peut, après la période de nouvelle cotisation normale d'un contribuable pour une année d'imposition, établir une cotisation ou une nouvelle cotisation d'impôt à payer en vertu de la Partie I de la Loi pour l'année. Le paragraphe est modifié par adjonction du nouveau sous-alinéa 152(4)*b*)(iii.1), pour autoriser le ministre à établir, dans certaines circonstances, une cotisation ou une nouvelle cotisation, dans les trois ans suivant la fin de la période de cotisation normale, à l'égard de l'impôt d'un non-résident qui exploite une entreprise au Canada. Une telle cotisation ou nouvelle cotisation peut être établie si elle découle de l'attribution de recettes ou de dépenses du contribuable à l'égard de l'entreprise canadienne (à moins que les recettes ou les dépenses portent uniquement sur l'entreprise canadienne et soient entièrement documentées au Canada), ou d'une opération théorique entre le contribuable et son entreprise canadienne, laquelle opération est admise en vertu de la Loi ou d'une convention fiscale. À titre d'exemple d'une opération théorique, mentionnons une « avance de succursale » envisagée en vertu du nouvel article 20.2 de la Loi, qui s'applique à une banque étrangère exploitant une succursale au Canada. Le nouveau sous-alinéa 152(4)*b*)(iii.1) assujettira ces affectations et opérations théoriques à l'impôt de la même façon que les opérations entre un contribuable et un non-résident avec lequel le contribuable entretient des liens de dépendance, opérations qui sont énoncés au sous-alinéa (iii).

Le nouveau sous-alinéa 152(4)*b*)(iii.1) de la Loi s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

## Article 14

### Retenue d'impôt

LIR

153

L'article 153 de la Loi autorise le prélèvement d'impôt (retenue) sur certains paiements décrits aux alinéas 153(1)*a*) à *t*). L'auteur du paiement doit verser le montant ainsi retenu au Receveur général au nom du bénéficiaire. Certaines personnes désignées peuvent effectuer ce versement en déposant le montant retenu au compte du Receveur général dans certaines institutions financières définies par renvoi au paragraphe 190(1). L'article 153 est modifié pour remplacer la définition à fins spéciales d'une institution financière par un renvoi à « institution financière désignée », expression définie au nouveau paragraphe 153(6) de la Loi. Le libellé du paragraphe est également mis à jour, sans en modifier l'effet.

Cette modification s'applique après le 27 juin 1999.

**« Institution financière désignée »**

LIR

153(6)

Le nouveau paragraphe 153(6) définit l'expression « institution financière désignée », qui est utilisée au paragraphe 153(1), comme une banque (sauf une banque étrangère autorisée qui est assujettie aux restrictions et exigences mentionnées au paragraphe 524(2) de la *Loi sur les banques*, c'est-à-dire une banque qui exploite une « succursale de prêt »), une société de fiducie et une institution de prêts hypothécaires qui accepte les dépôts. Cette définition n'englobe que les banques étrangères autorisées qui exploitent une succursale de services complets au Canada.

Le nouveau paragraphe 153(6) s'applique après le 27 juin 1999.

**Article 15**

**Montants versés par une société**

LIR

157(1), (2.1)

L'article 157 de la Loi précise les dates de versement obligatoire des acomptes provisionnels d'impôt des sociétés et du solde de l'impôt des sociétés à payer. La liste présentée au sous-alinéa 157(1)a(i), qui énonce les Parties à l'égard desquelles des acomptes provisionnels mensuels sont requis, est modifiée par adjonction d'un renvoi à la nouvelle Partie XIII.1 (l'« impôt supplémentaire des banques étrangères autorisées » ou l'« impôt sur l'intérêt des succursales »). Le même renvoi est également ajouté aux règles de l'alinéa 157(1)b), qui ont trait au versement du solde de l'impôt à payer. En conséquence, les versements d'une banque étrangère au titre de l'impôt de la Partie XIII.1 seront fondés sur la même table que ses versements de l'impôt de la Partie I.

Le paragraphe 157(2.1) de la Loi exonère une société de l'obligation de payer l'impôt par acomptes provisionnels au cours d'une année d'imposition, si le total de l'impôt à payer pour l'année ou si sa « première base des acomptes provisionnels » (définie par voie de règlement) ne dépasse pas 1 000 \$. Le paragraphe est modifié pour inclure l'impôt de la nouvelle Partie XIII.1 au titre des impôts visés par la présente règle.

Ces modifications s'appliquent à l'année d'imposition 2001 et suivantes. Des renseignements supplémentaires au sujet de la nouvelle Partie XIII.1 sont présentés dans les notes afférentes au nouvel article 218.2 de la Loi.

## **Article 16**

### **Impôt des grandes sociétés**

LIR

Partie I.3

La Partie I.3 de la Loi prévoit un impôt (généralement désigné « impôt des grandes sociétés », ou IGS) sur l'excédent du capital imposable qu'une grande société emploie au Canada sur une « déduction de capital » de 10 millions de dollars (partagée entre les sociétés liées).

### **Institutions financières**

LIR

181.3

L'article 181.3 de la Loi prévoit des règles de calcul du capital, du capital imposable, du capital imposable employé au Canada et de l'indemnité de placement d'une institution financière (définie au paragraphe 181(1) de la Loi aux fins de l'IGS. Cet article est modifié pour englober de nouvelles règles, applicables après le 27 juin 1999, devant servir à calculer ces montants dans le cas d'une banque étrangère autorisée.

### **Capital imposable d'une institution financière employé au Canada**

LIR

181.3(1)

Le paragraphe 181.3(1) de la Loi prévoit des règles régissant le calcul du montant de « capital imposable » d'une institution financière — c'est-à-dire son capital réduit de son indemnité de placement dans des institutions financières connexes — qui est employé au Canada aux fins de la Partie I.3.

Le sous-alinéa *c*(i) est modifié pour exclure les banques étrangères autorisées, tandis que le sous-alinéa *c*(iv) est modifié pour préciser que dans le cas d'une banque étrangère autorisée, le montant pertinent est le capital imposable pour l'année. Il n'est pas nécessaire de répartir proportionnellement ce montant, car par définition la totalité du capital imposable d'une banque étrangère autorisée est rattaché à l'entreprise bancaire canadienne de la banque. Aux termes des alinéas 181.3(1)*a*) et *b*), le capital imposable employé au Canada d'une banque étrangère autorisée comprend également les biens corporels utilisés au Canada.

Ces modifications s'appliquent après le 27 juin 1999.

## Capital d'une institution financière

LIR

181.3(3)

Le paragraphe 181.3(3) de la Loi établit les règles de calcul du capital d'une institution financière aux fins de la Partie I.3. Cette disposition est modifiée pour définir un montant théorique de capital pour une banque étrangère autorisée.

L'alinéa 181.3(3)a) est modifié pour soustraire les banques étrangères autorisées à la règle générale et le nouvel alinéa 181.3(3)e) est ajouté pour définir le capital d'une banque étrangère autorisée pour une année d'imposition. Cette définition est fondée sur les exigences de fonds propres réglementaires que le Bureau du surintendant des institutions financières du Canada (BSIF) impose aux banques canadiennes. Plus particulièrement, le capital d'une banque étrangère autorisée pour une année représente le total de deux montants :

- en vertu du nouveau sous-alinéa 181.3(3)e)(i), 10 % de l'actif pondéré en fonction des risques et des risques de la banque à la fin de l'année, à l'égard de son entreprise bancaire canadienne, éléments déclarés en vertu des lignes directrices du BSIF sur la pondération des risques si ces lignes directrices étaient appliquées et exigeaient une déclaration à ce moment. À cette fin, les lignes directrices pertinentes du BSIF sont nouvellement définies au paragraphe 248(1) de la Loi et désignent les lignes directrices émises en vertu de l'article 600 de la *Loi sur les banques*, en la forme en vigueur à la Date de publication.
- En vertu du nouveau sous-alinéa 181.3(3)e)(ii), tous les montants se rapportant à l'entreprise, à la fin de l'année, et qui seraient déduits du capital de la banque, aux termes des lignes directrices du BSIF sur la suffisance des fonds propres fondés sur les risques, aux fins de l'établissement de la suffisance du capital de la banque si cette dernière figurait à l'annexe II de la *Loi sur les banques*. Ces montants, qui englobent l'achalandage inscrit au bilan de la banque, les placements non consolidés dans des filiales et d'autres intérêts de groupe financier, comportent généralement un facteur de risque équivalent à zéro; ils ne figurent donc pas dans le capital de la banque aux fins de l'IGS en vertu du sous-alinéa e)(i). Par ailleurs, certains actifs titrisés, mécanismes de perte à l'égard desquels des pertes seraient déduites du capital d'une banque de l'annexe II, sont néanmoins pris en compte dans les actifs pondérés en fonction des risques de la banque étrangère et comportent des cotes de risque plus élevées que zéro : pour éviter le double compte de ces actifs aux fins de l'IGS, la nouvelle division e)(ii)(B) exclut du montant établi au sous-alinéa (ii) le montant d'un mécanisme de protection contre les pertes qui doit être déduit du capital, en application des lignes directrices du BSIF sur la titrisation de l'actif.

Ces modifications s'appliquent après le 27 juin 1999.

## Déduction pour placements d'une institution financière

LIR

181.3(4)

Le paragraphe 181.3(4) de la Loi définit la déduction pour placements d'une institution financière pour une année d'imposition aux fins de la Partie I.3. Les alinéas (4)a) et b) sont modifiés pour mentionner un « placement admissible », expression définie au nouveau paragraphe 181.3(5), et qui englobe les modalités auparavant contenues dans le texte de ces alinéas, de même qu'une nouvelle condition de résidence.

Le nouvel alinéa 181.3(4)c) définit la déduction pour placements d'une banque étrangère autorisée. Comme pour les autres institutions financières, le capital imposable d'une banque étrangère autorisée pour une année d'imposition représente le montant, le cas échéant, de l'excédent du capital de la banque pour l'année sur sa déduction pour placements pour l'année. Sa déduction pour placements pour une année d'imposition représente essentiellement le montant total (non pondéré en fonction des risques) de ses « placements admissibles » à la fin de l'année qu'elle utilise ou détient dans son entreprise bancaire canadienne, car ceux-ci devraient être déclarés en vertu des lignes directrices du BSIF sur la pondération des risques (définies au paragraphe 248(1)) si ces lignes directrices étaient applicables.

Cette modification s'applique après le 27 juin 1999.

## Interprétation

LIR

181.3(5)

Le paragraphe 181.3(5) modifié de la Loi définit un « placement admissible » d'une institution financière aux fins du calcul de la déduction pour placements aux termes du paragraphe 181.3(4) de la Loi. Les principales conditions, qui étaient auparavant énoncées directement au paragraphe 181.3(4) précisent que le placement doit représenter une action ou une dette du passif à long terme d'une institution financière connexe qui n'est pas exonérée de l'impôt. Une nouvelle exigence est ajoutée pour préciser que le bénéficiaire du placement doit être un résident du Canada ou il doit utiliser le produit de l'action ou du passif dans le cadre d'une entreprise exploitée par un établissement stable au Canada. À cette fin, il est proposé d'énoncer la définition de l'expression « établissement stable » à l'article 8201 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Le nouvel alinéa 181.3(5)b) énonce une règle interprétative se rapportant aux caisses de crédit, et qui figurait auparavant au paragraphe 181.3(4) de la Loi.

Le nouveau paragraphe 181.3(5) s'applique généralement après le 27 juin 1999, sauf que l'entrée en vigueur de l'exigence stipulée au sous-alinéa (5)(a)(iii) est reportée à l'année d'imposition 2002 pour les contribuables qui ne sont pas des banques étrangères autorisées.

**Articles 17 à 19****Impôt sur le capital des institutions financières**

LIR

Partie VI

La Partie VI de la Loi prévoit l'imposition du montant de l'excédent du capital imposable qu'une institution financière emploie au Canada sur une déduction pour capital pouvant atteindre 220 millions de dollars (qui est partagée entre les institutions connexes). La Partie VI applique également un impôt aux sociétés d'assurance-vie et aux institutions de dépôts. La Partie VI est modifiée, avec effet après le 27 juin 1999, pour englober des règles spéciales d'imposition des banques étrangères autorisées.

**Capital imposable employé au Canada**

LIR

190.11

L'article 190.11 de la Loi prévoit des règles pour calculer le montant du « capital imposable employé au Canada » par une institution financière aux fins de la Partie VI. Cet article est modifié pour soustraire une banque étrangère autorisées de la règle générale à l'alinéa *a*) et prévoir, à l'alinéa *c*), que le capital employé au Canada par une banque étrangère autorisée pour une année d'imposition correspond à son capital imposable pour l'année.

Ces modifications s'appliquent après le 27 février 1999.

**Capital**

LIR

190.13

L'article 190.13 de la Loi définit le capital d'une institution financière pour une année d'imposition aux fins de la Partie VI. L'article est modifié pour englober, au nouvel alinéa 190.13*d*), une règle spéciale pour les banques étrangères autorisées. Cette nouvelle règle définit le capital de ce type de banque aux fins de la Partie VI de la même façon que le nouvel alinéa 181.3(3)*e*) de la Loi aux fins de l'impôt des grandes sociétés, à la Partie I.3 de la Loi. Pour plus de précisions, prière de se reporter aux notes relatives à cette disposition.

Cette modification s'applique après le 27 juin 1999.

**Placement dans des institutions liées**

LIR

190.14

L'article 190.14 de la Loi s'applique aux fins du calcul, en vertu de la Partie VI, du montant d'un placement d'une société dans des institutions financières liées. Ce montant

peut être déduit du capital de la société, établi en vertu de l'article 190.13 de la Loi, aux fins du calcul de son capital imposable en vertu de l'article 190.12 de la Loi.

L'article 190.14 est modifié par intégration de la plus grande partie de son contenu dans un nouveau paragraphe (1). Les alinéas *a*) et *b*) sont modifiés pour mentionner un « placement admissible », expression définie au nouveau paragraphe 190.14(2), qui englobe les modalités auparavant contenues dans le texte de ces alinéas, de même qu'une nouvelle condition de résidence.

Le nouvel alinéa 190.14(1)*c*) définit la déduction pour placements d'une banque étrangère autorisée. Le placement de la banque dans des institutions financières liées représente essentiellement le montant total (non pondéré en fonction des risques) de ses « placements admissibles » à la fin de l'année qu'elle utilise ou détient dans son entreprise bancaire canadienne, car ceux-ci devraient être déclarés en vertu des lignes directrices du BSIF sur la pondération des risques (définies au paragraphe 248(1)) si ces lignes directrices étaient applicables. La nouvelle disposition précise que le montant pertinent à l'égard du surplus d'apport versé à une institution correspond au montant du surplus d'apport ainsi versé par la banque dans le cadre de l'exploitation de son entreprise bancaire canadienne.

Le nouveau paragraphe 190.14(2) de la Loi définit un « placement admissible » d'une société dans une institution financière aux fins du calcul de sa déduction pour placements en vertu du paragraphe (1). Les principales conditions, qui étaient auparavant énoncées directement aux alinéas 190.14*a*) et *b*) précisent que le placement doit représenter une action, une dette du passif à long terme ou un surplus d'apport d'une institution financière liée. Une nouvelle exigence est ajoutée au nouvel alinéa 190.14(2)*b*) pour préciser que l'institution financière bénéficiaire doit être un résident du Canada ou utiliser le produit de l'action ou du passif dans le cadre d'une entreprise exploitée par un établissement stable au Canada. Il est proposé que la définition de l'expression « établissement stable » à cette fin soit celle qui est fournie à l'article 8201 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Ces modifications s'appliquent généralement après le 27 juin 1999, sauf que l'entrée en vigueur de l'exigence stipulée à l'alinéa 190.14(2)*b*) est reportée à l'année d'imposition 2002 pour les contribuables qui ne sont pas des banques étrangères autorisées.

## **Article 20**

### **Définitions**

#### **LIR**

#### **204 placement admissible**

La définition de « placement admissible » à l'article 204 de la Loi se rapporte directement à des régimes de participation différée aux bénéfices (RPDB) et indirectement à d'autres régimes agréés à report d'impôt, notamment des régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER).

La définition d'un placement admissible est modifiée à trois égards. Premièrement la définition est modifiée (avec effet après le 27 juin 1999) pour englober les montants libellés dans une monnaie, qu'ils s'agisse de dollars canadiens ou de devises,. Une exception permet d'exclure la monnaie conservée à titre numismatique ou comme monnaie d'échange, c'est-à-dire l'argent dont la juste valeur marchande est supérieure à la valeur nominale à titre de cours légal dans le pays d'émission ou qui est conservée à titre numismatique.

Deuxièmement, les dépôts auprès d'une succursale canadienne d'une banque étrangère autorisée constitueront, après le 27 juin 1999, des placements admissibles.

Troisièmement, après 2002, les seuls dépôts qui seront des placements admissibles seront ceux qui représenteront des dépôts au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, ou les dépôts effectués auprès de succursales bancaires au Canada. Par conséquent, les dépôts bancaires exclus de la définition de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* parce qu'ils sont remboursables à l'étranger ne seront pas des placements admissibles s'ils sont effectués auprès d'une succursale à l'étranger.

## **Article 21**

### **Définitions**

#### **LIR**

206(1) bien étranger

L'article 206 de la Loi prévoit un impôt sur le montant d'un « bien étranger » (défini au paragraphe 206(1)) détenu par des caisses de retraite et certaines autres entités exonérées d'impôt au delà des limites définies.

Le paragraphe 206(1) renferme la définition d'un bien étranger. L'alinéa g) de cette définition considère comme un bien étranger un titre de créance au profit d'un non-résident, à l'exception d'une personne désignée ou divers organismes internationaux. L'alinéa est modifié pour qu'un dépôt auprès d'une succursale canadienne d'une banque étrangère autorisée ne soit pas réputé bien étranger. La définition modifiée s'applique après le 27 juin 1999.

## **Article 22**

### **Application de la Partie XIII à une banque étrangère autorisée**

#### **LIR**

212(13.3)

L'article 212 de la Loi prévoit un impôt de 25 % (réduit en vertu de nombreuses conventions fiscales) à l'égard de certains montants versés à des non-résidents ou portés à leur crédit par des résidents du Canada. Aux termes de l'article 215 de la Loi, cet impôt doit être retenu par le payeur résident.



Le nouveau paragraphe 212(13.3) de la Loi prévoit des règles spéciales concernant l'application de retenues d'impôt en vertu de la Partie XIII de la Loi à des banques étrangères autorisées. Ce nouveau paragraphe considère une banque étrangère autorisée comme un résident du Canada aux fins d'un montant qui lui est versé ou qu'elle verse, ou porté à son crédit ou à son débit à l'égard de son entreprise bancaire canadienne. Une banque étrangère autorisée est également réputée résident du Canada pour ce qui est de l'application de la définition de société de personnes canadienne à l'alinéa 212(13.1)b) de la Loi, à l'égard de la participation dans une société de personnes détenue par la banque dans le cadre de l'exploitation son entreprise bancaire canadienne.

À la suite de cette modification, une banque étrangère autorisée ne paiera pas d'impôt en vertu de l'article 212, notamment sur les versements d'intérêt que son entreprise bancaire canadienne reçoit de résidents du Canada. Par ailleurs, la banque retiendra l'impôt qu'un non-résident doit payer en contrepartie d'un paiement imposable qu'elle lui effectue.

Ce nouveau paragraphe s'applique après le 27 juin 1999.

## **Article 23**

### **Impôt supplémentaire des banques étrangères autorisées**

LIR

Partie XIII.2

218.2

La nouvelle Partie XIII.2 de la Loi prévoit un impôt spécial touchant les intérêts d'une succursale, en remplacement des retenues d'impôt prévues par la Partie XIII, appliqué à certains versements d'intérêt théoriques effectués par une « banque étrangère autorisée ». Les modalités de ce nouvel impôt sont liées aux règles spéciales de déduction de l'intérêt qui s'appliquent à ces banques.

En général, le nouvel article 20.2 de la Loi permet à une banque étrangère autorisée de déduire, au titre des frais d'intérêt de son entreprise bancaire canadienne pendant une année, l'un des trois montants suivants :

1. les frais d'intérêt assumés par la banque au cours de l'année, à l'égard des dettes de l'entreprise bancaire canadienne envers d'autres personnes ou sociétés de personnes;
2. les frais d'intérêt assumés théoriquement par l'entreprise bancaire canadienne au cours de l'année, à l'égard d'« avances de succursale » documentées, consenties par la banque à l'entreprise;
3. un montant résiduel représentant l'intérêt de l'année à l'égard d'un montant qui totalise 95 % de l'excédent de la valeur de l'actif de l'entreprise bancaire canadienne sur le total de ses dettes réelles et de ses avances de succursale.

Actuellement, la Partie XIII de la Loi s'applique aux retenues d'impôt visant certains versements d'intérêt effectués par des personnes résidant au Canada à des non-résidents. En vertu d'une modification apportée à la Partie XIII (nouveau paragraphe 212(13.3)), une banque étrangère autorisée est réputée, à l'égard de son entreprise bancaire canadienne, résider au Canada aux fins de l'application de cette Partie. Par conséquent, les versements réels d'intérêt de la banque à des non-résidents (point 1 ci-dessus) peuvent justifier l'impôt en vertu de la Partie XIII.

La nouvelle Partie XIII.2 complète la Partie XIII en faisant en sorte que l'impôt pertinent soit appliqué à l'égard des frais d'intérêt théoriques et résiduels d'une banque étrangère autorisée (points 2 et 3 ci-dessus). Plus particulièrement, le nouveau paragraphe 218.2(1) de la Loi impose un impôt équivalant à 25 % (taux prévu en vertu de la Partie XIII) des « frais d'intérêt imposables » d'une banque étrangère autorisée au cours d'une année. Les « frais d'intérêt imposables » d'une année sont définis au nouveau paragraphe 218.2(2) de la Loi et ils représentent 15 % de l'excédent de la déduction pour frais d'intérêt de la banque au cours de l'année sur la fraction de la déduction qui a trait aux dettes réelles envers d'autres personnes ou sociétés de personnes.

Les conventions fiscales du Canada exercent des effets importants sur l'imposition du revenu de non-résident provenant de source canadienne. La nouvelle Partie XIII.2 renferme deux règles qui tiennent compte de l'influence des conventions fiscales. Premièrement, le nouveau paragraphe 218.2(3) de la Loi précise qu'une banque étrangère autorisée résidant dans un pays avec lequel le Canada a conclu une convention fiscale est exonérée de l'impôt, pourvu que la banque canadienne qui exploitait l'entreprise dans ce pays ne soit pas tenue de verser un impôt comparable. Par conséquent, une banque étrangère autorisée provenant d'un pays avec lequel le Canada a conclu une convention et qui n'applique pas d'impôt du genre ou qui juge que la convention fiscale avec le Canada l'empêche d'appliquer l'impôt aux résidents du Canada, n'est pas tenue de payer l'impôt en vertu de la nouvelle Partie XIII.2.

Deuxièmement, le nouveau paragraphe 218.2(4) de la Loi limite le taux de l'impôt en vertu de la Partie XIII.2 (par ailleurs 25 %) lorsqu'une convention fiscale s'applique. Si la convention pertinente précise un plafond de taux à l'égard de la Partie, ce plafond est appliqué; si elle n'en précise pas, le taux applicable est le taux maximal que le Canada peut, en vertu de la convention, appliquer aux versements d'intérêt entre un résident du Canada et une personne liée dans le pays avec lequel le Canada a conclu une convention.

La nouvelle Partie XIII.2 de la Loi s'applique aux années d'imposition prenant fin après le 27 juin 1999.

## Article 24

### Impôt supplémentaire appliqué aux sociétés non-résidentes – sociétés exonérées

LIR

219(2)a)

Une société non-résidente peut exploiter une entreprise au Canada sous forme de filiale ou de succursale. Les dividendes versés par une filiale à sa société mère non-résidente sont assujettis aux retenues d'impôt de non-résident en vertu de la Partie XIII de la Loi, modifiée par une convention fiscale applicable. Dans le cas d'une succursale, la Partie XIV prévoit un impôt réputé généralement comparable : en général, les revenus canadiens après impôt qui ne sont pas réinvestis dans l'entreprise canadienne de la société sont assujettis à l'« impôt de succursale ».

L'alinéa 219(2)a) de la Loi exonère actuellement les banques de l'impôt de succursale. Au cours des dernières années, les banques non-résidentes n'étaient pas autorisées à exploiter quelque succursale au Canada, de sorte que l'exonération n'avait aucun effet pratique. En raison des modifications apportées aux règles d'application, les « banques étrangères autorisées » peuvent désormais exploiter des succursales au Canada. Puisque l'assujettissement pertinent de ces banques à l'impôt se traduit en partie par l'application de l'impôt de succursale, l'alinéa 219(2)a) est abrogé.

La présente modification s'applique aux années d'imposition se terminant au plus tôt le 28 juin 1999, c'est-à-dire la date à laquelle les modifications pertinentes à la *Loi sur les banques* ont été promulguées.

Vu que l'impôt de succursale s'applique maintenant aux banques étrangères autorisées, il est proposé de modifier le *Règlement de l'impôt sur le revenu* pour énoncer, au nouveau paragraphe 808(8), le mode de calcul d'une allocation de placement destinée à une banque étrangère autorisée aux fins de l'application de l'alinéa 219(1)j) de la Loi.

## Article 25

### Définitions

LIR

248(1)

L'article 248 définit certaines expressions utilisées aux fins de la Loi et énonce des règles concernant l'interprétation et l'application de diverses dispositions de la Loi.

Le paragraphe 248(1) est modifié par adjonction de plusieurs nouvelles définitions qui se rapportent toutes aux succursales canadiennes des banques étrangères autorisées.

« banque »

Une « banque » s'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques* (c'est-à-dire une banque dite « de l'annexe I » ou « de l'annexe II ») ou d'une banque étrangère autorisée.

« banque étrangère autorisée »

L'expression « banque étrangère autorisée » s'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*, c'est-à-dire qu'il s'agit d'une banque étrangère visée au paragraphe 524(1) de la *Loi sur les banques*.

« entreprise bancaire canadienne »

Une « entreprise bancaire canadienne » est une entreprise exploitée par une banque étrangère autorisée par l'entremise d'un établissement stable au Canada.

« lignes directrices du BSIF sur la pondération des risques »

« lignes directrices du BSIF sur la pondération des risques »

Les « lignes directrices du BSIF sur la pondération des risques » s'entendent des lignes directrices établies par le surintendant des institutions financières sous le régime de l'article 600 de la *Loi sur les banques*, selon lesquelles une banque étrangère autorisée est tenue de fournir au surintendant à intervalles réguliers un état indiquant ses éléments d'actif figurant au bilan pondérés en fonction des risques et ses engagements hors bilan pondérés en fonction des risques. Précisons qu'il s'agit ici des lignes directrices applicables à compter de la date de publication, compte non tenu des modifications que le surintendant peut y apporter.

« monnaie étrangère »

Une « monnaie étrangère » s'entend de la monnaie d'un pays étranger.

Les nouvelles définitions s'appliquent après le 27 juin 1999.

## **Article 26**

### **Personne réputée non-résidente**

LIR

250(5)

En vertu du paragraphe 250(5) de la Loi, une personne est réputée ne pas résider au Canada à un moment donné si, à ce moment, cette personne, qui résiderait par ailleurs au Canada en vertu de la Loi, réside en fait, en vertu d'un traité fiscal conclu avec un autre pays, dans cet autre pays et non au Canada.

Tout en ne résidant pas au Canada, une banque étrangère autorisée peut, dans certains cas, demander des crédits pour impôt étranger en vertu de l'article 126 de la Loi grâce à une modification de cet article (le nouvel alinéa 126(1.1)a)) en vertu de laquelle la banque est réputée résider au Canada aux fins du crédit pour impôt étranger.

Cette modification du paragraphe 250(5) fait en sorte que ce paragraphe n'a pas pour effet d'annuler la règle sur la présomption de résidence au nouvel alinéa 126(1.1)a). Autrement dit, une banque étrangère autorisée peut quand même être réputée résider au

Canada aux fins du crédit pour impôt étranger même si le paragraphe 250(5) confirme que la banque étrangère autorisée réside à l'étranger à d'autres fins.

Cette modification s'applique après le 27 juin 1999.